

## **ANNEXES**

- ANNEXE 1. RECEPISSE DE DEPOT DE PC**
- ANNEXE 2. URBANISME**
- ANNEXE 3. ELEMENTS TECHNIQUES**
- ANNEXE 4. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES**
- ANNEXE 5. ETUDE HYDRAULIQUE**
- ANNEXE 6. GESTION DES DECHETS – ASSAINISSEMENT**
- ANNEXE 7. ZONES PROTEGEES**
- ANNEXE 8. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS**
- ANNEXE 9. RAYON D’AFFICHAGE AU 1/25000**
- ANNEXE 10. PLAN DE SITUATION AU 1/25000**
- ANNEXE 11. PLAN D’ENSEMBLE AU 1/2000**
- ANNEXE 12. PLANS DES ABORDS**



**ANNEXE 1. RECEPISSE DE DEPOT DE PC**



**ANNEXE 2. URBANISME**



## TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

### **Caractères de la zone U** (*éléments informatifs à caractère non réglementaire*)

La zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

#### Définition des différents secteurs et sous-secteurs de la zone U :

**UA** : il s'agit du centre ancien de Gondrin, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense, est souvent implanté sur limite, et à l'alignement par rapport aux voies.

**UB** : le secteur **UB** correspond aux extensions urbaines. Il comprend notamment des constructions plus récentes que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles plus vastes. Il comprend un sous-secteur **UBa** où, en l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, l'assainissement autonome est obligatoire.

**UE** : le secteur UE correspond au secteur accueillant les équipements d'intérêt collectif de la commune.

**UJ** : c'est un secteur caractérisé par la présence de jardins et d'éléments naturels intra urbains.

**UT** : il s'agit d'un secteur à vocation touristique et aux loisirs.

**UXa** : Il s'agit d'un secteur où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités (industrielles, commerciales et artisanales). En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome est obligatoire.

**UD** : secteur correspondant à l'emprise du site de dépôts et transit des déchets.

**A l'intérieur de cette zone, les secteurs concernés par un périmètre de captage d'eau potable sont également tenus de respecter les arrêtés préfectoraux, annexés au présent règlement.**

## **Article 1 – U : occupations et utilisations du sol interdites**

### **Disposition générale :**

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
  - o Les parcs d'attraction.
  - o Les parcs résidentiels de loisirs sauf en zone UE et UT.
  - o Le stationnement de plus de trois mois de caravanes isolées sauf en zone UT.
  - o Les terrains de camping et de caravanages sauf en zone UE et UT.
  - o Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs sauf en zone UE et UT.
  - o Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage à l'exception de ceux nécessaire à une activité autorisée.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée dans la zone.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés aux activités admises.

### **Dispositions particulières aux secteurs UA, UB, et UBa :**

- Les constructions à usage d'exploitation agricole à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.
- L'agrandissement, la transformation des établissements existants s'il en résulte une augmentation substantielle de nuisances pour le voisinage des habitations ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

### **Dispositions particulières aux secteurs UE :**

- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerces, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt.

### **Dispositions particulières aux secteurs UJ :**

- Les constructions de tout type, à l'exception de celles visées à l'article 2.

### **Dispositions particulières au secteur UT :**

- Les constructions à destination d'habitat, de bureau et de commerce, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt.

### **Dispositions particulières aux secteurs UXa :**

- Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière.
- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles visées à l'article 2.

### **Dispositions particulières aux secteurs UD :**

- Les constructions à destination d'habitat, d'exploitation agricole et forestière, d'artisanat, d'industrie et d'hébergement hôtelier.



- Les constructions à destination bureau, commerce et entrepôt, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

## **Article 2 – U : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **Disposition générale :**

#### **Sont admises :**

- Les occupations et utilisations du sol figurant en emplacement réservé.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré ou démolis depuis moins de 10 ans.

#### **Dispositions particulières aux secteurs UA, UB et UBa :**

- Les extensions et transformations des constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, à condition d'être nécessaires à la mise aux normes des exploitations et sous réserve de ne pas engendrer de nuisances supplémentaires pour le voisinage des habitations ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

#### **Dispositions particulières aux secteurs UE :**

- Les logements de service, de fonction ou de gardiennage des équipements collectifs et services publics, à condition qu'ils soient intégrés au volume du bâtiment principal projeté.

#### **Dispositions particulières aux secteurs UJ :**

- Les abris de jardins d'une emprise maximale de 30 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres hors tout.
- Les occupations et utilisations du sol nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.

#### **Dispositions particulières aux secteurs UT :**

- Les constructions ou installations liées au tourisme (gîtes ruraux...).
- Les constructions à usage d'habitat, d'hébergement hôtelier, de commerce et de bureau, si elles sont liées à une activité touristique.

#### **Dispositions particulières aux secteurs UXa :**

- Les logements de fonction, de gardiennage ou de service des occupations et utilisations du sol autorisées, dans la limite d'un logement de moins de 100m<sup>2</sup> de surface de plancher par entreprise et à condition que le logement soit intégré au volume principal de la construction projetée. Cette dernière règle ne s'applique pas lorsque l'activité nécessite l'éloignement du logement pour des raisons de sécurité ou de nuisances.

#### **Dispositions particulières au secteur UD :**

- Les dépôts et les stockages de matières inertes, à condition d'être en lien avec l'activité présente sur le site.
- Les occupations et utilisations du sol à destination de bureau, commerce et entrepôt à condition d'être nécessaires à l'activité existante dans la zone.
- Les occupations et utilisations du sol autorisées aux articles 1 et 2 de la zone UD, concernées par un risque d'inondation devront respecter les conditions suivantes :
  - o La reconstruction d'un bâtiment après un sinistre est admise à condition que la cote de plancher soit supérieure à la cote de référence des hautes eaux.

- L'extension ou la création de bâtiments est autorisée si le projet d'extension ne présente aucun danger au regard de l'inondabilité.
- Les travaux d'extension et/ou de mise aux normes des installations et constructions concernées par un risque d'inondation sont autorisés à condition : qu'ils soient situés au-dessus de la cote de référence ou être conçus de façon à n'être ni débordés, ni emportés par la crue de référence et à préserver au maximum la fonctionnalité de l'infrastructure. Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre de façon à compenser strictement les volumes de stockage et les surfaces de zone.
- Les installations et travaux destinés à réduire les conséquences des inondations sur les constructions existantes sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ailleurs.

### **Article 3 – U : accès et voiries**

#### **Disposition générale :**

##### Voirie :

Les nouvelles voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à 4 mètres.

Les nouvelles voies, publiques ou privées, d'une longueur supérieure à 50 mètres, se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour faire demi-tour.

##### Accès :

Tout terrain doit avoir un accès donnant sur la voie publique de 4 mètres minimum à l'exception de la zone UA.

### **Article 4 – U : desserte par les réseaux**

#### **Dispositions générales :**

##### Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

En cas d'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, cette alimentation devra être mise en place dans le respect des réglementations en vigueur.

##### Eaux usées :

Toute construction ou installation qui le requiert devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Dispositions particulières aux secteurs UBa, UXa, UJ, UD et UT :**

En l'absence de réseau collectif, un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements privés à créer doivent l'être également sauf contrainte technique. Dans le cas de réseaux aériens, les réservations devront être prévues.

**Article 5 – U : caractéristiques des terrains****Dispositions générales :**

Non réglementé.

**Dispositions particulières aux secteurs UBa, UXa et UT :**

Pour accueillir de nouvelles constructions à destination d'habitat, l'unité foncière devra avoir une superficie suffisante pour permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux réglementations en vigueur.

**Article 6 – U : implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies****Dispositions générales :**

Les distances sont mesurées par rapport à la limite d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer pour tous points des volumes principaux des constructions.

Dans l'ensemble des secteurs de la zone U, les règles d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies ci-dessous ne s'appliquent pas :

- Aux nouvelles constructions à édifier en arrière d'une construction existante. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 5 mètres des emprises publiques et voies.
- en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré ou démolis depuis moins de 10 ans.
- aux parcelles en drapeau ne permettant pas de construire selon les règles générales fixées ci-dessous. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 5 mètres des emprises publiques et voies.
- aux constructions existantes qui ne sont pas conformes aux règles d'implantation et qui font l'objet d'un projet, à condition que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou de ne pas aggraver la situation au regard des règles édictées ci-dessous.

- aux ouvrages à caractère technique, nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux, dont l'implantation doit se faire sur limite des emprises publiques et voies ou au-delà de 0,50 mètre.

#### **Dispositions particulières au secteur UA :**

La façade avant de la construction, donnant sur l'emprise publique ou la voie doit être située :

- soit avec le même alignement que les constructions qui jouxtent le terrain à construire,
- soit sur la limite d'emprise publique ou de la voie, dans le cas où les terrains qui jouxtent celui à construire ne permettent pas de donner d'alignement ni de distance.
- soit à une distance supérieure à 3 mètres de la limite d'emprise publique ou de la voie si la continuité de la rue est assurée par une clôture en mur plein, d'une hauteur minimum de 2 mètres et présente sur toute la largeur sur rue de la parcelle.

#### **Dispositions particulières aux secteurs UB, UBa, UE, UT et UXa :**

La façade avant de la construction, donnant sur l'emprise publique ou la voie, doit être située au-delà de 3 mètres de la limite d'emprise publique ou de la voie.

#### **Dispositions particulières aux secteurs UJ et UD :**

Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique ou de la voie doit être situé au-delà de 1 mètre de la limite d'emprise publique ou de la voie.

### **Article 7 – U : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

#### **Dispositions générales :**

Les distances sont mesurées par rapport aux limites séparatives.

Dans l'ensemble des secteurs de la zone U, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux constructions existantes qui ne sont pas conformes aux règles d'implantation et qui font l'objet d'un projet, à condition que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou de ne pas aggraver la situation au regard des règles édictées ci-dessous.
- aux équipements publics et ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux, dont l'implantation doit se faire sur limite ou au-delà de 0,50 mètre.
- en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré ou démolis depuis moins de 10 ans.

#### **Dispositions particulières aux secteurs UA, UB et UBa :**

A moins que la construction à bâtir ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

Lorsque la construction jouxte la limite séparative, sa hauteur ne pourra excéder à 4,5 mètres hors tout.

#### **Dispositions particulières aux secteurs UE, UT, UJ, UD et UXa :**

A moins que la construction à bâtir ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

### **Article 8 – U : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.

### **Article 9 – U : emprise au sol**

Non règlementé.

### **Article 10 – U : hauteur des constructions**

#### **Dispositions générales :**

Les infrastructures et équipements publics ou d'intérêt général ne sont pas concernés par le présent article.

En cas d'extension, de rénovation, reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles ci-dessous ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

#### **Dispositions particulières au secteur UA :**

En cas d'uniformité de hauteur des constructions principales sur les parcelles mitoyennes au terrain d'assiette du projet, la hauteur maximale autorisée sera celle de la construction voisine la plus haute. En l'absence d'une telle uniformité, la hauteur maximale est fixée à 15 mètres hors tout.

#### **Dispositions particulières aux secteurs UB, UBa et UT :**

La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques est fixée à 9 mètres hors tout.

#### **Dispositions particulières aux secteurs UE, UD et UXa :**

Non règlementé.

#### **Dispositions particulières aux secteurs UJ :**

La hauteur maximale des abris de jardins est fixée à 3,5 mètres hors tout.

### **Article 11 – U : aspect extérieur**

#### **Dispositions générales :**

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Les infrastructures et équipements publics ou d'intérêt général ne sont pas concernés par le présent article.

**Dispositions particulières au secteur UA :**Clôtures :

En limite d'emprise publique, elles sont limitées à 2 mètres de hauteur sauf cas de figure n°3 prévu à l'article 6 – UA, dans ce cas la hauteur minimale des clôtures est fixée à 2 mètres. Les clôtures devront être constituées par un mur plein ou un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage...) sauf cas de figure n°3 prévu à l'article 6 – UA, dans ce cas la clôture devra être constituée d'un mur plein.

En limite séparative, elles ne doivent pas excéder 2 mètres.

Toitures :

Les toitures doivent avoir des couvertures rappelant la couleur terre cuite, sauf en cas de recours à des couvertures écologiques ou des équipements liés aux énergies renouvelables.

Les toitures terrasses sont interdites.

Ces règles ne s'appliquent pas aux bâtiments annexes.

**Dispositions particulières aux secteurs UB, UBa et UT :**Clôtures :

La hauteur des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres. Elles devront être constituées par des murs pleins, des haies vives, des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne saurait excéder 1 mètre.

**Dispositions particulières aux secteurs UE et UJ :**

Non règlementé

**Dispositions particulières aux secteurs UXa et UD :**Clôtures :

La hauteur des clôtures ne doit pas excéder 5 mètres. Elles devront être constituées par des murs pleins, des haies vives, des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne saurait excéder 1 mètre.

**Article 12 – U : stationnement****Dispositions générales :**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public selon les normes minimales définies ci-après.

Pour les autres constructions autorisées à l'exception de l'habitation, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

**Dispositions particulières aux secteurs UA, UB et UBa :**

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation ou les changements d'affectation des locaux, la transformation ou la rénovation de l'existant, il est exigé au minimum la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :

- 2 places par logement créé, hors accès.

**Article 13 – U : espaces libres et plantations – espaces boisés classés**

Non réglementé.

**Article 14 – U : coefficient d’occupation du sol (COS)**

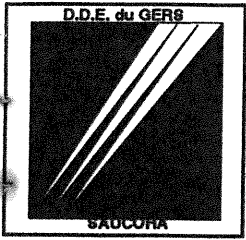
Non réglementé.

**Article 15 – U : performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé.

**Article 16 – U : infrastructures et réseaux de communications électriques**

Non réglementé.



Ministère de l'Équipement, du Logement  
des Transports et de la Mer

Urbanisme  
Opérationnel

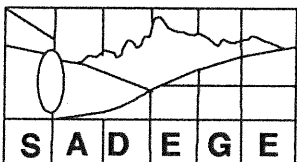
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme  
des Constructions Publiques et de l'Habitat

# GONDRIN

## LOTISSEMENT ARTISANAL

### CAHIER DES CHARGES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. M.', is written over a horizontal line.



Société d'Aménagement du Département du Gers



## CAHIER DES CHARGES

### TITRE I - CONSTITUTION DU LOTISSEMENT

- ARTICLE 1 - Objet du cahier des charges
- ARTICLE 2 - Désignation de la propriété
- ARTICLE 3 - Origine de propriété
- ARTICLE 4 - Morcellement

### TITRE II - CONDITIONS GENERALES DES VENTES

- ARTICLE 5 - Vente des lots
- ARTICLE 6 - Nullité
- ARTICLE 7 - Mesurage et bornage

### TITRE III - SERVITUDES

- ARTICLE 8 - Servitudes générales
- ARTICLE 9 - Servitudes d'urbanisme
- ARTICLE 10 - Servitudes particulières
- ARTICLE 11 - Modification ou extension du lotissement

### TITRE IV - VIABILITE

- ARTICLE 12 - Propriété du sol
- ARTICLE 13 - Droit des acquéreurs
- ARTICLE 14 - Circulation
- ARTICLE 15 - Canalisations - Branchements

### TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 16 - Assurance contre l'incendie
- ARTICLE 17 - Garantie - Litiges entre acquéreurs
- ARTICLE 18 - Adhésion au présent cahier des charges
- ARTICLE 19 - Approbation administrative

## TITRE I - CONSTITUTION DU LOTISSEMENT

### ARTICLE 1

La création, l'organisation et le fonctionnement du lotissement, les droits et les obligations du lotisseur, ceux des acquéreurs des lots et de toute personne physique ou morale détenant ou exerçant à quelque titre que ce soit un droit de propriété sur tout ou partie des biens composant le lotissement sont régis par les dispositions du présent cahier des charges ainsi que par les documents qui sont annexés au dossier. Le lotissement sera réalisé en conformité avec les plans et dessins joints au dossier.

### ARTICLE 2

La propriété concernée par le lotissement est cadastrée section A n° 520, 524, 525, 799 pour une superficie de 53 968 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 3

La parcelle concernée est propriété de la commune de GONDRIN.

### ARTICLE 4

Le lotissement projeté sera composé de 8 lots et de voies de desserte.

La répartition des surfaces est la suivante :

Lot n° 1 :	9 350 m2
Lot n° 2 :	5 250 m2
Lot n° 3 :	8 380 m2
Lot n° 4 :	6 940 m2
Lot n° 5 :	4 370 m2
Lot n° 6 :	3 590 m2
Lot n° 7 :	4 350 m2
Lot n° 8 :	4 420 m2

TOTAL..... 46 650 m2

Voirie	6 200 m2
Surplus conservé par la commune	1 118 m2

---

SURFACE TOTALE..... 53 968 m2

Les surfaces ci-dessus sont susceptibles de variation lors de l'implantation ; un plan de bornage, après piquetage, sera établi par le géomètre-expert et garantira la surface exacte de chaque lot. Ce plan sera déposé à la Direction Départementale de l'Équipement pour être joint au dossier (voir article 7 ci-après).

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE VENTES

### ARTICLE 5

La vente des lots est effectuée aux conditions ordinaires et de droit. Tout acquéreur prendra le lot vendu dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix pour raison dudit état quel qu'il soit ni pour autre motif. Il ne pourra élever aucune réclamation en cas de modifications apportées à la voirie et à la viabilité en accord avec les autorités municipales ou préfectorales qualifiées. En outre, les cessions de lots ne peuvent être consenties que pour l'édification des constructions conformes au règlement du lotissement.

#### Mode de vente :

Les terrains sont vendus par lots et la contenance de chaque lot sera déterminée par un arpentage. Un plan de chaque lot sera annexé à chaque vente. En aucun cas, le plus ou le moins de contenance réelle des lots vendus ne pourra, après cette approbation, donner lieu à augmentation ou diminution du prix de vente, ni en aucune espèce de réclamation.

Les frais de plan d'arpentage, décomptés suivant le tarif de l'ordre des géomètres experts seront à la charge des acquéreurs.

### ARTICLE 6

Les actes de vente, location ou partage qui seraient conclus par l'acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent cahier des charges ou du règlement du lotissement seront nuls et de nul effet.

### ARTICLE 7

Le lotisseur devra préalablement à la mise en vente des lots faire procéder au mesurage et au bornage des lots par un géomètre expert.

Un plan régulier de chaque lot sera dressé par le géomètre expert et devra obligatoirement être annexé à l'acte de vente. Il définira les limites des lots, sa contenance définitive et devra être utilisé pour établir le plan de masse annexé à la demande de permis de construire.

TITRE III - SERVITUDEARTICLE 8

Tout acquéreur déclare bien connaître le ou les lots à lui vendus pour les avoir visités sur place. Les acquéreurs souffriront sans indemnité les servitudes frappant les lots qu'ils acquièrent comme celles pouvant être portées sur les biens dont ils ont collectivement la jouissance, ils jouiront de même et sans soulte, de toutes les servitude actives qui pourraient être portées sur les mêmes biens.

ARTICLE 9

Le lotisseur, les acquéreurs et éventuellement les locataires des lots sont tenus de se conformer aux règlements en vigueur notamment aux règlements municipaux et au règlement du lotissement définissant en particulier les règles d'implantation, de volume et d'aspect des constructions et d'obligation du permis de construire.

ARTICLE 10

Les acquéreurs des lots ne pourront s'opposer au passage de canalisations devant, pour des raisons techniques, traverser éventuellement leur lot et aux servitudes qui en résulteront.

Aucun acquéreur ne pourra s'opposer ni au surplomb de son lot par un réseau aérien, ni à l'élagage des arbres ou des haies pouvant gêner ce réseau.

Les dispositions du présent article ainsi que celles du règlement annexé à l'arrêté du lotissement devront obligatoirement figurer dans les actes de vente des lots de ce lotissement.

ARTICLE 11

Jusqu'à la vente du dernier lot, le lotisseur se réserve le droit avec l'accord de l'Administration, de modifier les plans du lotissement dans les conditions prévues à l'article L 315.3 du Code de l'Urbanisme.

TITRE IV - VIABILITEARTICLE 12

Le sol des voies du lotissement sera incorporé à la voirie communale.

ARTICLE 13

Le sol des voies créées demeurera affecté perpétuellement à la circulation publique. Tous les acquéreurs des lots ou leurs représentants auront sur ces voies des droits de jour, vue et issue ; ils auront les mêmes droits de circulation sans distinction que leurs lots aient ou non accès sur ces voies.

ARTICLE 14

La circulation, le stationnement des véhicules seront régis par l'autorité municipale.

ARTICLE 15

Les acquéreurs des lots ne doivent se brancher aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'énergie électrique qu'en utilisant exclusivement les branchements amorcés à cet effet.

Afin d'éviter une détérioration des chaussées, les branchements des lots sur tous les réseaux seront exécutés par le lotisseur aux emplacements indiqués par les plans annexés au dossier.

Les acquéreurs font leurs affaires personnelles de tous contrats ou abonnements à souscrire auprès de la commune, EDF, PTT ou des sociétés concessionnaires.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16

Tout acquéreur devra faire assurer contre l'incendie les constructions élevées sur son terrain, dès le début des travaux. La police d'assurance devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

ARTICLE 17

Le lotisseur sera tenu à toutes les garanties ordinaires et de droit, il déclare qu'il n'a conféré aucune servitude sur le lotissement à l'exception de celles qui en résultent du présent Cahier des Charges ou de celles indiquées aux titres de propriété.

ARTICLE 18

La signature des actes de ventes entraîne adhésion complète aux dispositions du présent Cahier des Charges dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur des lots.

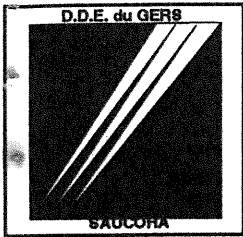
Le présent Cahier des Charges sera inséré dans tous les actes de vente, tant par les soins du lotisseur primitif que par les acquéreurs lors des aliénations successives soit par reproduction in-extenso, soit par voie de référence précise.

ARTICLE 19

Le lotissement est constitué en application du Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L et R 315.1 et suivants. Le lotisseur remplira les formalités nécessaires pour obtenir l'approbation administrative du lotissement.

Les dispositions du présent Cahier des Charges ne seront rendues définitives qu'au moment de cette approbation.

-O-O-O-O-O-O-O-



Ministère de l'Équipement, du Logement  
des Transports et de la Mer

Urbanisme  
Opérationnel

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme  
des Constructions Publiques et de l'Habitat

# GONDRIN

## LOTISSEMENT ARTISANAL

### REGLEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté en  
date de ce jour.

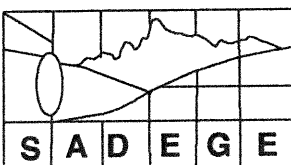
AUCH, le 2 NOV. 1990



Pour la Prédet,  
L'Attaché, Chef de Bureau,

*Georges DEJEANNE*

Georges DEJEANNE



Société d'Aménagement du Département du Gers



## REGLEMENT DU LOTISSEMENT

### DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I - NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article 1 - Types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés

Article 2 - Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

#### CHAPITRE II - CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

Article 3 - Accès et voirie

Article 4 - Desserte par les réseaux

Article 5 - Caractéristiques des lots

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 - Emprise au sol

Article 10 - Hauteur des constructions

Article 11 - Aspect des constructions

Article 12 - Stationnement des véhicules

Article 13 - Espaces libres - Plantations

#### CHAPITRE III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 - Surface hors oeuvre nette maximale autorisée

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Sanctions

Article 16 - Révisions

Article 17 - Approbation administrative et réglementation diverse

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement. Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement. Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des terrains et un exemplaire doit être annexé à tout contrat de vente ou location, de revente ou de locations successives. Les acquéreurs ou les occupants du lotissement seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement.

Dans l'emprise du lotissement, toutes les constructions qu'elle qu'en soit la nature, l'importance ou la destination sont soumises à l'obligation du permis de construire. Ce permis de construire instruit conformément aux dispositions des articles R 315.39 et R 421.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ne peut être accordé que pour des constructions conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et aux dispositions inscrites au dossier de lotissement tel qu'il a été approuvé.

## CHAPITRE I - NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

### Article 1 - Type d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions à usage de commerce et d'artisanat, de bureaux et de services industriels, d'entrepôts commerciaux, d'habitation nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements.

### Article 2 - Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- constructions à usage d'habitation non liées à une activité,

- les constructions de caractère provisoire ou en matériaux légers sauf et seulement pendant les travaux. La baraque de chantier nécessaire au dépôt des matériaux et de l'outillage.

## CHAPITRE II - CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

### Article 3 - Accès et voirie

Il est interdit aux propriétaires d'ouvrir d'autre voies que celles prévues au plan de lotissement, en dehors des allées carrossables donnant accès aux garages.

Les accès aux lots mentionnés sur le plan de composition sont donnés à titre indicatif.

### Article 4 - Desserte par les réseaux

Dans tous les cas, pour être autorisée, toute construction ou installation nouvelle doit, en matière de raccordement aux réseaux, satisfaire à toutes les obligations légales vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux.

Les constructions devront être raccordées aux différents réseaux (eau potable et électricité) en utilisant les boîtes de branchement prévues à cet effet au droit de chaque lot.

Les eaux usées seront épurées après passage dans une fosse septique toutes eaux, suivie de tranchées drainantes. Une demande d'installation de ce dispositif d'assainissement devra être transmise à la D.D.A.S.S. en même temps que le dépôt de la demande de permis de construire.

Chaque propriétaire ou occupant doit remettre ses propres déchets au service du nettoyage.

### Article 5 - Caractéristiques des lots

Les caractéristiques des lots seront celles définies au plan de composition. Un plan de bornage définissant avec exactitude les dimensions des parcelles sera remis aux acquéreurs des lots avec l'acte de vente.

### Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Par rapport à la RD 931 :

- les constructions à usage d'habitations ne pourront être édifiées à moins de 35 m de l'axe de la RD,

- les constructions destinées à un autre usage que l'habitation ne pourront être implantées à moins de 25 m de l'axe de la RD.

Par rapport à la voie interne : sans objet.

#### Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les habitations devront respecter les dispositions de l'article R 111.19 du Code de l'Urbanisme rappelé ci-après : "A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres".

Toutefois les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives uniquement dans le cas où il y a édification de mur coupe-feu.

#### Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

#### Article 9 - Emprise au sol

Sans objet.

#### Article 10 - Hauteur des constructions

Sans objet.

#### Article 11 - Aspect des constructions

Les constructions par leurs matériaux doivent être conformes à l'architecture traditionnelle de la région et doivent être adaptées au site et à l'environnement.

#### Clôtures :

##### 1) En bordure de voie et de l'espace commun

La hauteur des clôtures n'excèdera pas 1,50 m (cette hauteur ne concerne pas les plantations).

Les coffrets techniques seront obligatoirement incorporés dans un élément de maçonnerie.

Les parties maçonnées seront revêtues d'un enduit de même teinte que la construction principale.

##### 2) En limites séparatives

Les clôtures seront constituées de haies vives. Elles pourront être complétées d'un grillage posé éventuellement sur un muret de 30 cm de hauteur fixé sur des potelets métalliques ou bois.

La hauteur de ces clôtures ne devra excéder 1,50 m pour la partie grillagée et 2 m pour les haies.

ARTICLE 12 : Stationnement des véhicules

Les stationnements des véhicules correspondant aux besoins des constructions devront être assurés en dehors des voies publiques.

ARTICLE 13 : Espaces libres - Plantations

Des masses végétales, de type "haies", seront implantées sur les lots, en bordure des voies, suivant le dispositif indiqué ci-après :

Un arbre de haut jet (érable, noyer ou peuplier) sera planté tous les 6 mètres ; deux arbres intermédiaires (accacia, fruitiers, etc...) seront intercallés tous les 2 mètres.

Des conseils pourront être donnés par l'Association "Arbres et Paysage 32" - Tél.62.65.47.59.

CHAPITRE III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 - Surface hors oeuvre nette maximale autorisée

La surface hors oeuvre nette autorisée sur l'ensemble du lotissement est de 2 999 m<sup>2</sup>.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 15 - Sanctions

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 316.1 du Code de l'Urbanisme, les infractions à la réglementation relative aux lotissements sont constatées et poursuivies selon les règles fixées à l'article L 480.1 du Code de l'Urbanisme.

##### Article 16 - Révisions

Sous réserve des dispositions prévues par la réglementation générale visant l'urbanisme, la révision du lotissement peut être demandée dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 315.1 et suivants relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation de lotissement et ce dans les conditions prévues par les articles L 315.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions particulières introduites dans le présent règlement par le lotisseur ne peuvent être révisées si les modifications demandées ont pour effet de rompre l'unité du lotissement, d'en réduire l'esthétique ou d'en changer le caractère.

Enfin, par l'application des articles L 315.4 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente garde la possibilité de procéder à la révision du lotissement si les dispositions approuvées menacent de compromettre la mise au point d'un plan d'occupation des sols en cours d'étude.

##### Article 17 - Approbation administrative et réglementation diverse

Les dispositions du présent règlement ne seront rendues définitives qu'après approbation administrative du présent projet de lotissement.

La signature des actes d'acquisition comporte l'adhésion complète au présent règlement, dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur.

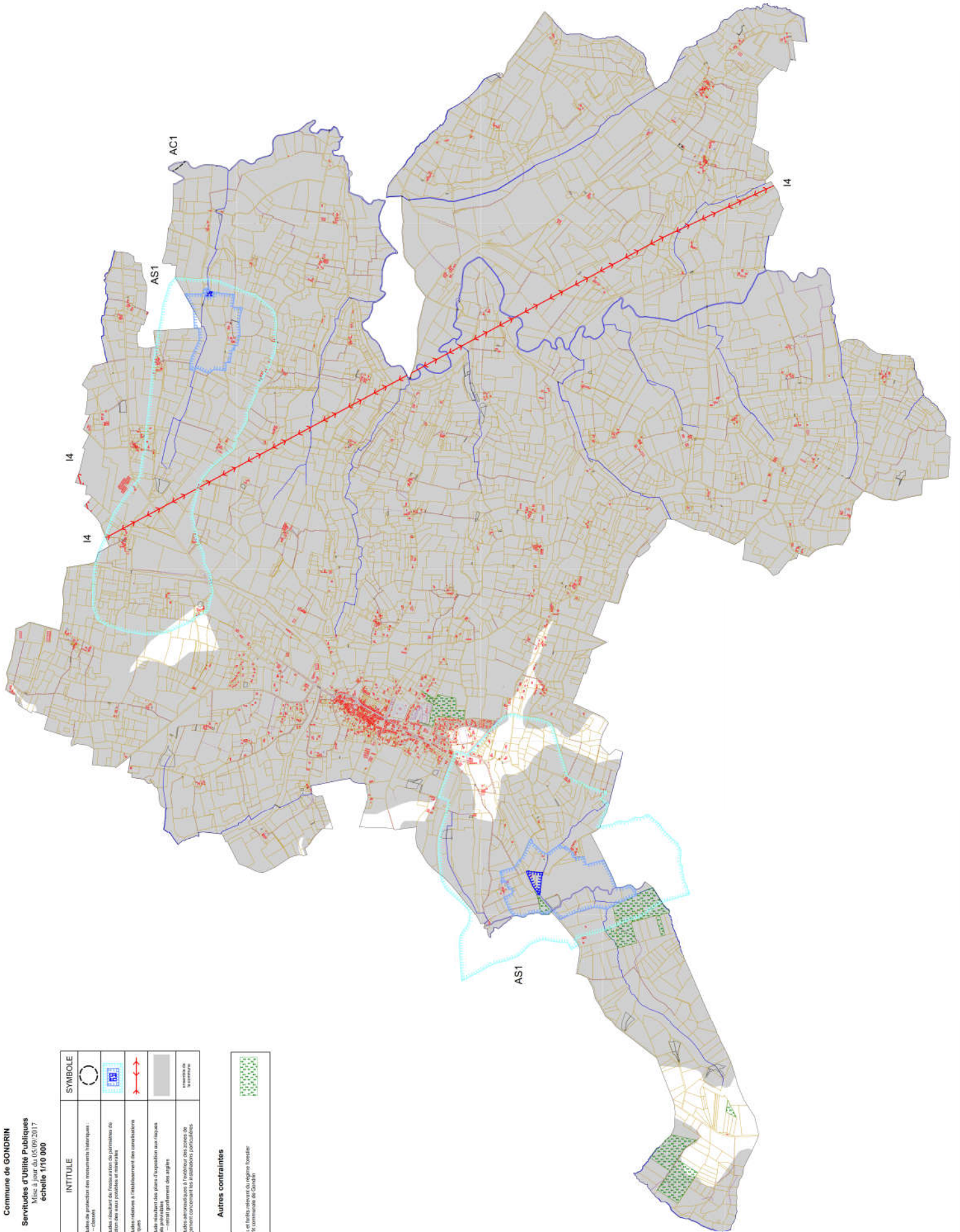
Les règlements de police généraux, départementaux ou municipaux sont applicables sur le territoire du lotissement.



CODE	INTITULE	SYMBOLE
AC1	Servitudes protectrices des monuments historiques - cathédrale	
AS1	Servitudes relatives aux installations de production d'énergie nucléaire	
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	
PM1	Servitudes relatives aux zones protégées naturelles préexistantes - forêt communale des orges	
T7	Servitudes affectant des zones de logement concernant les installations particulières	

**Autres contraintes**

ONF	Bois et forêts relevant du régime forestier Forêt communale de Gondrin	
-----	---	--



**ACI Protection des monuments historiques**

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

*Abords monuments historiques*  
Eglise Saint Austregesile

27/10/1921

*Service: DRAC***ASI Périmètre de captage**

Interdictions ou réglementations des activités mentionnées dans la servitude

*Eloigné*

FORAGE 1(700M) GONDRIN STATION

16/11/1992

SOURCE LE BARRADE

20/11/2008

*Service: ARS**Immédiat*

FORAGE GONDRIN STATION

16/11/1992

SOURCE LE BARRADE

20/11/2008

*Service: ARS**Rapproché*

SOURCE LE BARRADE

20/11/2008

FORAGE 1(700M) GONDRIN STATION

16/11/1992

*Service: ARS***I4 Réseau électrique***Ligne 1 T 63 kV*

CONDOM-MONTREAL-VIC.FEZENSAC

CONDOM-MONTREAL-VIC.FEZENSAC

*Service: RTE - Groupe exploitation*

**PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

28/02/2014

*Service:* DDT32

**T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

*Service:* DGAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

*Affiché le  
25/11/08*

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU  
Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

## ARRÊTÉ N° 2008-325-5

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour l'instauration des périmètres de protection de la source « Barradé » exploitée par le Syndicat d'ARMAGNAC TENAREZE et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -
- autorisant le prélèvement d'eau
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public

### LE PREFET du GERS

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 10, L.215-13, L.216-1 à 10, ainsi que les articles R.214.1 à 5 et R.214.6 à 56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à 6, et notamment la rubrique n° 1.3.1.0 (autorisation) ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret 85-453 du 13 avril 1985, pris pour application de la loi 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU la délibération du Syndicat Armagnac Ténarèze du 12/03/1997, relative à l'instauration des périmètres de protection des ressources en eau et le dossier présenté à l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 4 septembre 1998 ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 19/06/2008 au 04/07/2008, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 02/06/2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31/07/2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et d'améliorer la qualité des eaux distribuées, qui se dégrade pour les pesticides et les nitrates tout en restant conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

**CONSIDERANT** les traitements de correction mis en place pour respecter les limites de qualité physico-chimiques et microbiologiques de l'eau distribuée ;

**CONSIDERANT :**

- d'une part que les diverses observations consignées dans le registre d'enquête ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet,
- d'autre part, l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** que le Syndicat Armagnac Ténarèze n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**UTILITE PUBLIQUE**

**Article 1er. : Sont déclarés d'utilité publique** les travaux de réalisation de la station de pompage et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source "BARRADE", situées sur le territoire de la commune de GONDRIN et destinée à l'alimentation en eau de consommation humaine du Syndicat ARMAGNAC TENAREZE.

Les coordonnées Lambert II étendu et le code B.S.S. (banque de données du sous-sol) de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune de GONDRIN sont les suivants :

Captage	Code B.S.S.	X	Y	Z
Barradé	09534X0003	434 605	1 879 595	104

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

#### DEBIT AUTORISE ET CONTROLE

**Article 2. : Autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature eau)**

Le Syndicat Armagnac Tenarèze est autorisé à prélever l'eau de la source de Barradé, au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature pour une durée de 30 ans.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : de la nappe des sables fauves du GERS.	1.3.1.0	Autorisation

Le prélèvement s'effectue par dérivation de la source, aux conditions suivantes :

- débit maximum journalier : 600 m<sup>3</sup>/j
- débit instantané maximum : 30 m<sup>3</sup>/h.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, sont soumis par la collectivité à l'agrément du Service Police de l'Eau (DDAF). Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Service Police de l'eau. Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre la mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, ainsi que les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Le relevé des volumes prélevés est quotidien.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Service Police de l'Eau. Ce registre est tenu à la disposition du Service Police de l'Eau et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), ainsi que des agents délégués au titre du contrôle.

**Article 3 :** Le débit réservé à maintenir en tout temps en sortie de station de pompage au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement est déterminé après expertise conduite sous la maîtrise d'ouvrage du permissionnaire. Les résultats (débit restitué et analyse des chroniques disponibles concernant le débit des sources) seront transmis au service police de l'eau dans un délai qui n'excède pas un an à compter de la signature du présent arrêté. Le service police de l'eau proposera à la signature de M. le Préfet un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires pour modifier le débit de prélèvement autorisé et imposer un débit à restituer au cours d'eau de Menon dans les conditions prévues par les articles R.214-17 et 18 du code de l'environnement dans un délai qui n'excédera pas 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 4 :** L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau «la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 75 %. Le Syndicat réalise à ses frais l'entretien de ce réseau. La mise en conformité est réalisée après diagnostic dans un délai qui n'excède pas le 31/12/2012.

#### EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

**Article 5 :** L'ouvrage est équipé des éléments suivants :

**Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.

**Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

## CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

**Article 6 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

## PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

**Article 7 :** Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à la DDASS et au Service Police de l'Eau dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

**Article 8 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## ACCES AUX INSTALLATIONS

**Article 9 :** Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF ou ONEMA) et du contrôle sanitaire (DDASS) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent document, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 10 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 11 :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, la demande au Préfet est transmise au Guichet Unique de l'Eau du Service Police de l'Eau (DDAF), dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 12 :** Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans

les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

**Article 13 :** Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

**Article 14 :** Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Service Police de l'Eau, dans le mois qui suit la cessation définitive. Les conditions d'abandon sont conformes aux prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

#### RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

**Article 15 :** La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

#### PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

##### **Article 16 :**

##### **16.1 - Périmètres de protection immédiate :**

Ce périmètre sera constitué par la parcelle N° 1370 de la section B du cadastre de GONDRIN.

Ce périmètre immédiat doit être acquis en pleine propriété par la collectivité, solidement clôturé et muni de portail fermant à clé en permanence ainsi que celui supportant la station de traitement et la bâche de stockage.

Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation, au traitement et au contrôle des eaux, y sont strictement interdites. Aucun dépôt de matériel ou de produit chimique n'y est autorisé. L'entretien



se fait exclusivement par fauchage régulier avec des engins mécaniques, sans danger pour la nappe (l'emploi d'engrais et de pesticides est strictement interdit). Les arbres à moins de 10 m des ouvrages seront enlevés.

Les aérations des ouvrages seront munies de grilles anti-intrusion de petits animaux et d'insectes.

### **16.2 - Périmètre de protection rapproché :**

Ce périmètre recouvre en grande partie la zone d'appel. Il comprend les parcelles suivantes, implantées :

- sur la commune de GONDRIN section B2 et B3 du cadastre :

N° 728 à 736, 759 et 760 du lieu-dit « Au Mouliès »

N° 381, 390, 391, 396, 404, 1377, 1386, 1387, 1614, 1615, 1616, 1618, et 1641 du lieu-dit « A l'Hérété »

N° 351, 352 et 353 du lieu-dit « A las Cassagnoles »

N° 706, 707, 708, 709 et 710 au nord ouest de la source.

A l'intérieur de ces périmètres de protection rapprochés, les activités suivantes sont interdites :

- les nouvelles canalisations d'eaux usées de toute nature et de tout produit de nature polluante, à l'exception de celles permettant de supprimer ou réduire des pollutions existantes, après accord de la DDASS,
- toute nouvelle construction, artisanale, industrielle, commerciale et à usage d'habitation, à l'exception : des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, de l'extension de moins de 30 m<sup>2</sup> des bâtiments d'habitation existants et de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, le dépôt de véhicules,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que des déchets inertes,
- le dépôt de pesticides, engrais, ensilage, produits chimiques polluants et d'hydrocarbures, à l'exception des stockages nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes, s'ils sont équipés de dispositifs de rétention étanches,
- le rejet et l'épandage de lisiers, fumiers liquides, boues de stations d'épuration et d'eaux usées,
- la création de voirie, parking, le dépôt de véhicules, stationnement de caravanes et le camping,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le PPR. A cette fin, seront tolérées les fouilles rapidement comblées, de superficie réduite, d'une profondeur inférieure à 2 m et au minimum à 5 m au-dessus de la nappe phréatique,
- les nouveaux puits et forages, sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques ou à la connaissance de la nappe, sous réserve d'une étude technique et de l'avis des services compétents,
- la création de mares, étangs, plans d'eau, et de nouveaux réseaux d'écoulements superficiels (fossé, drain...),
- les nouveaux élevages d'animaux, à l'exception des élevages de type familial qui restent autorisés,
- l'utilisation de produits phytosanitaires ayant déjà entraîné une altération de la qualité des eaux prélevées par ce point d'eau, mise en évidence par des résultats d'analyses. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'ARMAGNAC TENAREZE et de la MISE (DDAF et DDASS),  
En cas de risque exceptionnel ou avéré, l'utilisation de produits phytosanitaires pourra être restreinte ou interdite et d'application immédiate,
- les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages,
- le retournement des prairies naturelles,
- le changement de destination des bois et zones naturelles,
- la création de chemin pour l'exploitation forestière, de chargeoir à bois et le déboisement "à blanc",
- le rejet dans les différents talwegs du ruisseau de Barthemale de tout effluent quel que soit le niveau de traitement

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

♦ l'utilisation des intrants en agriculture :

- la fertilisation des parcelles cultivées sera strictement limitée à des apports d'engrais minéraux et organiques solides (fumiers pailleux).

Le programme d'action de lutte contre les pollutions par les nitrates en zone vulnérable sera strictement appliqué. Les cultures utilisant le moins d'azote (soja, orge, tournesol...) seront encouragées. A cet effet, les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration.

- le maintien en culture pour éviter les sols nus sera encouragé (cultures dérobées, engrais verts, prairie permanente),
- l'utilisation de produits phytosanitaires pouvant entraîner une altération de la qualité des eaux sera réduit ou pourra être supprimé en fonction des contaminations observées. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance du SIAEP ainsi qu'à la MISE (DDAF et DDASS),

- ♦ le pâturage est autorisé, sous réserve du maintien d'une couverture herbeuse permanente. Toutes mesures seront prises pour éviter le piétinement excessif des animaux mettant le sol à nu. Les éventuels abreuvoirs seront mobiles, aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections (systèmes automatiques d'arrêt, suppression des trop-pleins...) et éloignés des captages d'eau. Les parcs destinés au soin et à la tonte des animaux ne sont pas autorisés dans ce périmètre,
- ♦ Les fouilles si elles sont ponctuelles (1 à 2 m<sup>2</sup>), rapidement comblées, inférieures à 2 mètres de profondeur sous le sol et à 5 mètres minimum au dessus de la nappe.
- ♦ Les fossés bordant les voies de circulation ne devront recevoir que des eaux pluviales qui seront évacuées en dehors du PPR.
- ♦ les "Espaces Boisés Classés" seront maintenus dans le Plan Local d'Urbanisme.

En ce qui concerne les **activités existantes des maisons aux lieux-dits Barradé et Mortailon** la mise en conformité avec la réglementation en vigueur devra être réalisée pour :

- l'assainissement autonome des eaux usées domestiques,
- les stockages de fioul et de tout produit de nature polluante qui seront stockés en cuve à sécurité renforcée ou comporteront un système de rétention étanche,
- pour les puits existants : leur usage sera exclusivement réservé à l'usage de la ferme (abreuvement, arrosage des potagers, sous réserve d'une qualité acceptable). Aucune transformation en puits d'irrigation ne sera autorisée.
- les bâtiments d'élevage, leurs annexes et les stockages. En sus des prescriptions générales applicables à ces élevages (séparation des eaux pluviales et des effluents d'élevage dans des systèmes étanches), les évacuations de toutes les eaux devront être dirigées en dehors du périmètre rapproché.

### **16.3 - Périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre correspond à une zone fragile ou zone sensible relevant de la réglementation générale (suppression de décharges sauvages, des rejets bruts agricoles ou domestiques, création de forages, puits...) et globalement à la zone d'alimentation des sources (la délimitation de ces zones sensibles figure en annexe). En conséquence,

- l'exploitation des puits existants devra correspondre aux stricts besoins des habitations et fermes (alimentation en eau de consommation humaine, abreuvement et arrosage des potagers familiaux) et permettre d'assurer leur protection contre tout rejet polluant,
- les nouvelles constructions ne seront autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou par un assainissement individuel conforme à la réglementation. Un contrôle des travaux avant recouvrement sera assuré par la collectivité compétente,
- les canalisations d'eaux usées et de tout produit potentiellement polluant devront être étanches. Le test d'étanchéité initial obligatoire,
- L'application des mesures générales ou réglementaires de lutte contre les pollutions y est prioritaire.

- Les prescriptions des programmes d'action de lutte contre la pollution azotée devront être strictement respectées. Notamment, en cas d'épandage d'effluent d'élevage, la dose d'azote pour la fertilisation des parcelles cultivées sera limitée à 170 kg/ha, conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration.
- les dépôts de déchets de tous types ne pourront être autorisés que s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées, après étude de l'impact sur le point d'eau et avis des services compétents,
- les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier, vis-à-vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais,

#### ACQUISITIONS

**Article 17 :** Le SAT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### DELAIS

**Article 18 :** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 16 dans un délai maximum de deux ans.

#### MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

**Article 19 :** Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISE. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISE fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

**Article 20 :** Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical dans sa séance du 13 mars 1997 le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

#### PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

**Article 21 :** Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur. Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre. Le représentant légal de la collectivité est chargé d'effectuer les formalités.

#### DOCUMENTS D'URBANISME

**Article 22 :** Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme

## AUTORISATION DE DELIVRER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

**Article 23 :** Le Syndicat ARMAGNAC TENAREZE dessert les abonnés des communes suivantes :

BEAUMONT, BRETAGNE-D'ARMAGNAC, CAZENEUVE, EAUZE, GONDRIN, LABARRERE, LAGRAULET-DU-GERS, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, LAURAET, MONTREAL et MOUCHAN.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.1321-3.

Toute modification notable de distribution devra être déclarée au Préfet, qu'elle soit administrative comme l'ajout ou le retrait d'une desserte communale ou bien technique comme la création ou un renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales).

Avant chaque mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à la DDASS. Celle-ci procédera à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

### QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

**Article 24 :** Le SAT est autorisé à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.1321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique et dans l'Arrêté du 11 janvier 2007, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires,
- l'eau brute doit subir
  - une clarification permettant de respecter en permanence la limite de turbidité ; cet équipement devra être réalisé dans un délai de 3 ans,
  - une désinfection à l'aide de produits chlorés. Le traitement comprend une injection de ces produits et une mesure en continu du chlore résiduel, reliée à un dispositif d'alerte (arrêt du pompage en cas de défaut de résiduel de chlore). Cet équipement devra être réalisé dans un délai de 1 an,

### SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

**Article 25 :**

- La qualité des **eaux distribuées** doit respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique et l'annexe 13-1 fixant les limites et les références de qualité,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau distribuée**. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informe immédiatement la DDASS. La vérification de la qualité des eaux est notamment assurée conformément au programme d'analyses défini par la DDASS.

### MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

**Article 26 :** A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique ou du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer des prescriptions additionnelles afin d'améliorer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ou bien atténuer certaines prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

**Article 27 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex).

Pour les articles 2 et 3, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- quatre ans, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

## SANCTIONS

**Article 28 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 5 sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de Code de l'Environnement et aux articles L.1324-3 et suivants de Code de la Santé Publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

## PUBLICITE

**Article 29 :** Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant deux mois en mairie de GONDRIN, par les soins du maire, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une insertion d'un avis au public dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers, par les soins du préfet, aux frais de la SEMGERS,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,
- d'une mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

## MESURES EXECUTOIRES

**Article 30 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Condom, M. le Président du Syndicat ARMAGNAC TENAREZE, M. le maire de GONDRIN, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers.

Fait à Auch, le

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Sébastien JALLET

Auch, le  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Sébastien JALLET

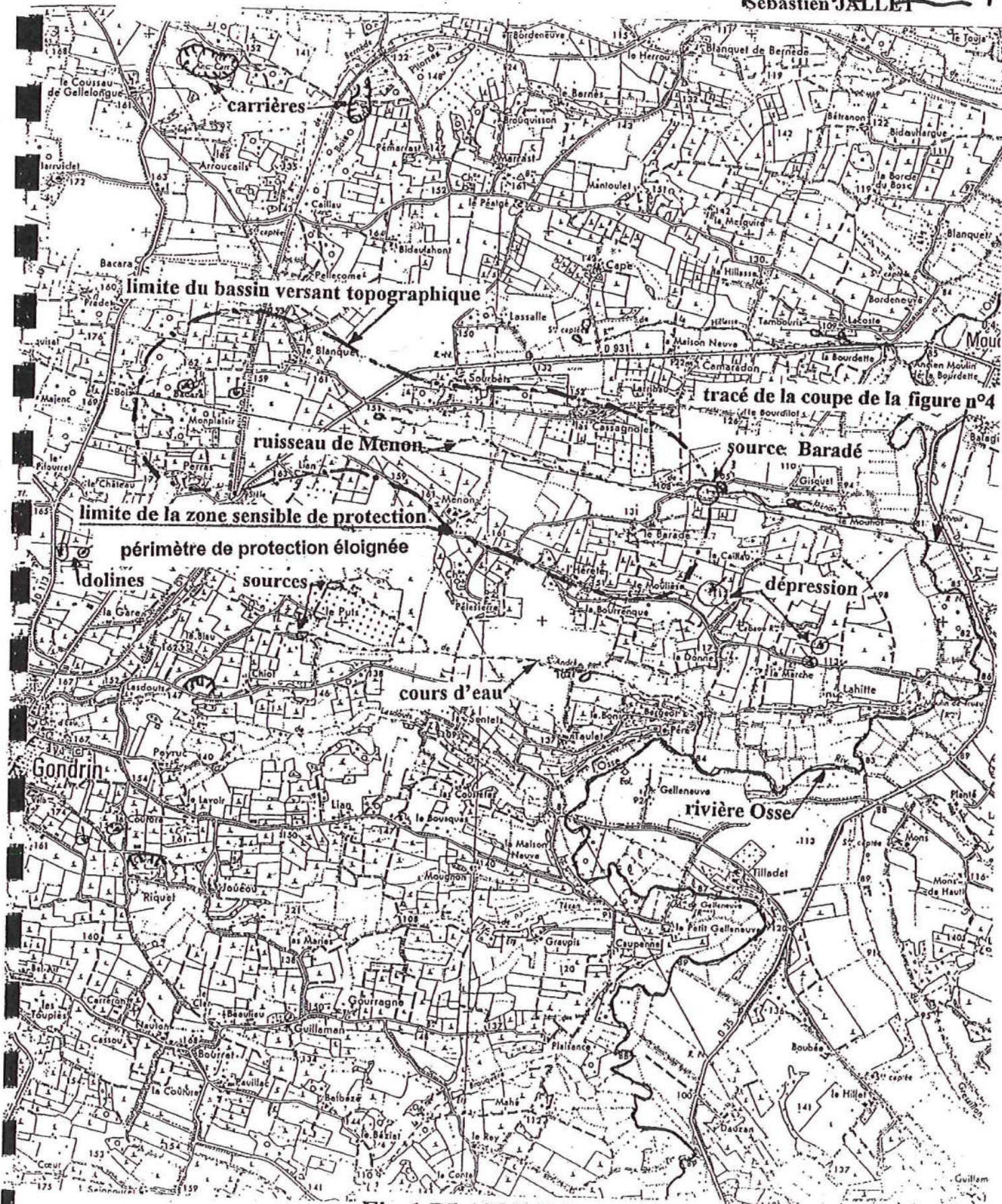


Fig.1 PLAN DE SITUATION

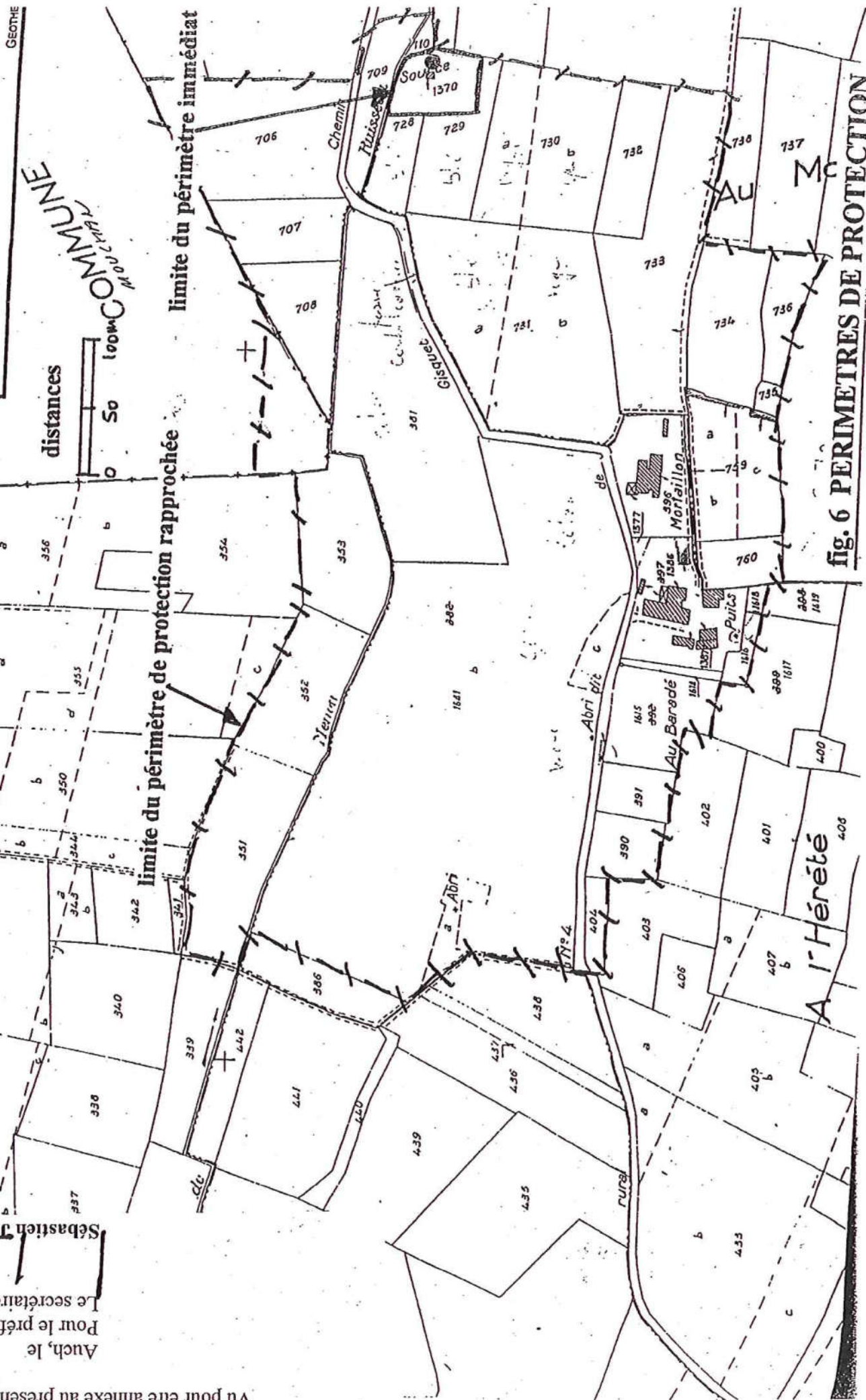
échelle = 1/25 000

Vu pour être annexé au présent arrêté

Auch, le  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Sébastien TAUBER

A las Cassagnoles

Source de Baradé  
Extrait du plan cadastral de Gondrin  
Sections B2 et B3



COMMUNE

distances



limite du périmètre de protection rapprochée

limite du périmètre immédiat

fig. 6 PERIMETRES DE PROTECTION

## ETAT PARCELLAIRE

Sébastien JALLET

PROPRIETAIRE	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE
<b>COMMUNE DE GONDRIN</b>				
<i>Périmètre de protection immédiate (Baradé)</i>				
Commune de GONDRIN	B3	1370	Au Moulies	24a78ca
<i>Périmètre de protection rapprochée (Baradé)</i>				
BAUMANN Gilles CARDEILLAC Jeanine	B3	709	A Gisquet	27a16ca
	B3	710	A Gisquet	2a38ca
	B3	728	Au Moulies	19a23ca
	B3	729	Au Moulies	37a45ca
	B3	730	Au Moulies	94a83ca
	B3	731	Au Moulies	1ha78a80ca
	B3	732	Au Moulies	37a12ca
	B3	733	Au Moulies	1ha20a00ca
				<b>5ha16a97ca</b>
GABARROCA Guy Fernand	B3	706	A Gisquet	1ha00a96ca
	B3	707	A Gisquet	36a40ca
				<b>1ha37a36ca</b>
MENJOU Jean Philippe René	B3	708	A Gisquet	40a63ca
MC WHANNELL Vanda Mary	B3	760	Au Moulies	20a00ca
GILMAN Franck	B3	759	Au Moulies	61a20ca
ROUBINEAU Henri Charles Marie CORBILLON Claude Aline Mireille	B3	734	Au Moulies	57a10ca
	B3	735	Au Moulies	3a38ca
	B3	736	Au Moulies	22a90ca
				<b>83a38ca</b>
LAUNET Guy VIOT Odette Marguerite Ginette	B2	381	A l'Herete	1ha74a70ca
	B2	1641	A l'Herete	6ha28a19ca
	B2	404	A l'Herete	10a28ca
				<b>8ha13a17ca</b>
CARDEILLAC Jacques André	B2	351	A las cassagnoles	78a80ca
	B2	352	A las cassagnoles	59a40ca
	B2	353	A las cassagnoles	61a20ca
				<b>1ha99a40ca</b>
GILMAN Franck	B2	396	Au Baradé	45a30ca
	B2	1377	A l'Herete	1a60ca
				<b>46a90ca</b>



*Syndicat Armagnac Ténarèze – Régularisation administrative de la Source de Baradé*

MC WHANNELL Vanda Mary	B2	1386	A l'Herete	58a32ca
	B2	1387	A l'Herete	88ca
	B2	1614	A l'Herete	4a25ca
	B2	1616	A l'Herete	7a39ca
	B2	1618	A l'Herete	3a09ca
				<b>73a93ca</b>
BAUMANN Gilles CARDEILLAC Jeanine	B2	1615	A l'Herete	45a55ca
	B2	390	A l'Herete	22a60ca
	B2	391	A l'Herete	19a08ca
				<b>87a23ca</b>
<b>Total Surface Périmètre Rapproché</b>				<b>19ha58a34ca</b>

PRÉFECTURE DU GERS

25 NOV. 1992

~~Décret~~ refusé par application des  
Auch, le

relatif

du décret du 4-1-1955  
du décret du 14-10-1955  
au Code Général des Impôts

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

du Code Civil Le Conservateur,

~~relatif~~ Absence de la Conservation

Copie Hypothécaire - mission de éléments

Syndicat Mixte d'Approvisionnement en Eau d'EAUZE et de la Ténarèze

essentiels de l'identité des parties

Absence d'effet Relatif et du certificat de

ARRÊTE

collationnement

ARRÊTE instituant des périmètres de protection autour des forages  
d'eaux souterraines I et II, situés au lieu-dit "Laurio", sur le territoire de la  
commune de GONDRIN.

LE PREFET du GERS,

- VO les articles L. 20 et L. 20.1 du code de la santé publique ;
- VO le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L. 11.17 et R.11.1 à R.11.18 ;
- VO les décrets n° 89.3 du 3 janvier 1989, 90.330 du 10 avril 1990 et 91.257 du 7 mars 1991, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VO la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VO la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VO le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;
- VO le règlement sanitaire départemental ;
- VO la délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze en date du 28 mars 1990 décidant la création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée des forages I et II de GONDRIN ;
- VO le dossier présenté par le Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VO le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 11 juillet 1988 ;
- VO l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 12 juin 1990 ;
- VO l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, police des eaux en date du 9 octobre 1992 ;
- VO l'avis des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement en dates des 7 et 11 mai et 9 juin 1992 ;

.../...

VU le dossier d'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 12 mai au 12 juin 1992 inclus dans les mairies de GONDRIN et de LAGRAULET-du-GERS conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 22 avril 1992 portant sur les projets du Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze :

1°/dérivation des eaux souterraines de la nappe inframolassique en vue de l'alimentation en eau potable par les forages I et II, au lieu-dit "Laurio" à GONDRIN ;

2°/institution de périmètres de protection des deux forages I et II de GONDRIN ;

3°/édification d'un réservoir d'eau au lieu-dit "Labourdette" à LAGRAULET-du-GERS ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 15 septembre 1992 ;

VU le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 25 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la nappe inframolassique pour l'alimentation en eau potable des populations par les forages I et II de GONDRIN, envisagés par le Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la production d'eau potable par le Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

## **ARRETE**

**Article 1er.** Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation humaine des forages I et II, situés sur le territoire de la commune de GONDRIN, au lieu-dit "Laurio".

**Article 2.** Ces périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des points de captage et s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 3.**

#### **3.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate**

Les terrains du périmètre sont acquis en pleine propriété par le Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze.

Ils seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées au service des eaux y sont interdites.

.../...

3.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des forages sont interdits :

- les épandages et les stockages d'effluents domestiques, agricoles ou industriels ainsi que les canalisations d'hydrocarbures liquides ;
- les carrières, les excavations profondes, les plans d'eau, les constructions, les dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels et de gravats ;
- le camping, le stationnement de caravanes, le dépôt de véhicules, les stations services et garages ;
- les stockages de produits phytosanitaires ou d'engrais : l'utilisation de ces produits dont les solutions préparatoires seront effectuées à l'extérieur du périmètre, est autorisée sous réserve d'épandre à des doses optimales, définies par la chambre d'agriculture, en fonction du type de culture et de l'état des sols ;
- les forages et les puits. Seuls les ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine sont autorisés après avis des services administratifs compétents.
- Le pâturage extensif est autorisé sans apport de fourrage extérieur.

3.3. - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Outre l'application des réglementations actuellement en vigueur, les aménagements suivants devront être réalisés :

- . Les normes de rejet des eaux de ruissellement de la décharge d'ordures ménagères de GONDRIN exploitée par le S.I.C.T.O.M. n° II devront être conformes à l'arrêté préfectoral la réglementant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- . L'élevage de veaux de la ferme "Laurio" ne devra pas entraîner de rejet d'effluent dans le ruisseau de "Magret". Les fosses à lisier, les ensilages et les diverses installations seront conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 5 juillet 1979 ;
- . L'habitation du lieu-dit "Breton" sera pourvue d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation. Aucun rejet, agricole ou domestique, ne sera effectué en direction de la mare.
- . La zone de stockage de vin de la cave vinicole sera pourvue d'un merlon (muret ou remblai de terre) destiné à éviter tout écoulement accidentel vers la zone de captage. L'aménagement orientera l'écoulement vers le Nord.

.../...

Les installations, les activités et les dépôts existants sus-visés à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 3 dans un délai maximum de trois ans.

Les nouveaux forages ou puits seront soumis à autorisation préfectorale préalable après consultation des services chargés de la surveillance des eaux. Le dossier de demande comprendra une étude démontrant l'absence d'impact qualitatif et quantitatif sur les sources captées ainsi qu'un descriptif des techniques de foration et d'équipement envisagés.

**Article 4.** Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- . les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- . les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique qui pourra être éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 5.** Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques (délai maximum 2 mois).

Cette obligation incombe au Président du Syndicat

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de GONDRIN et sera notifié individuellement par le Président du Syndicat, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut au maire de commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

.../...

**Article 6.** Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

**Article 7.** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité et du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**Article 8.** Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

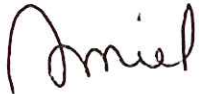
**Article 9.** Monsieur le secrétaire général, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le maire de GONDRIN, M. le président du Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 16 NOV. 1982

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SAUZEY.

POUR AMPLIATION,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Administratif délégué,



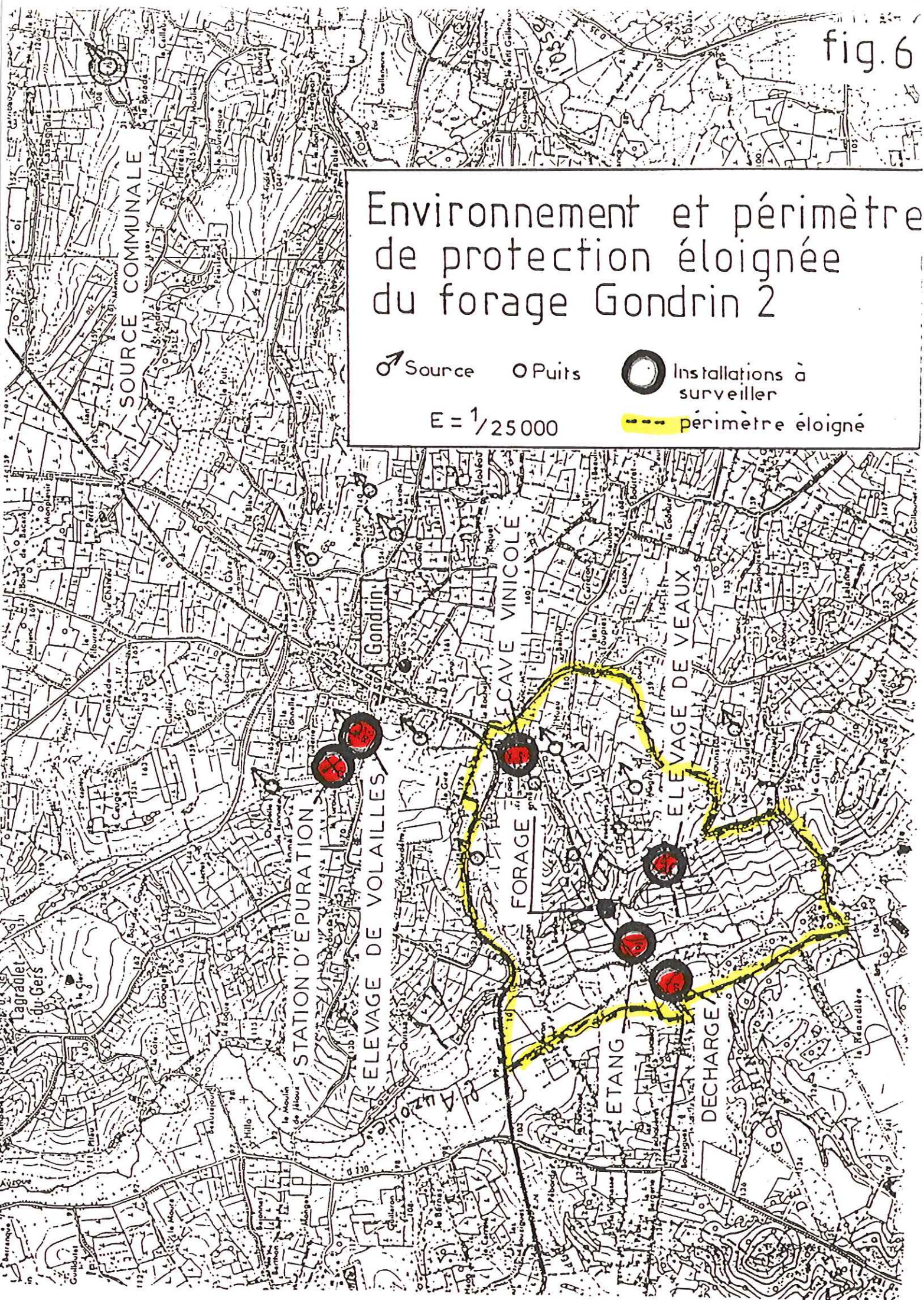
Marie-France AMIEL.



fig.6

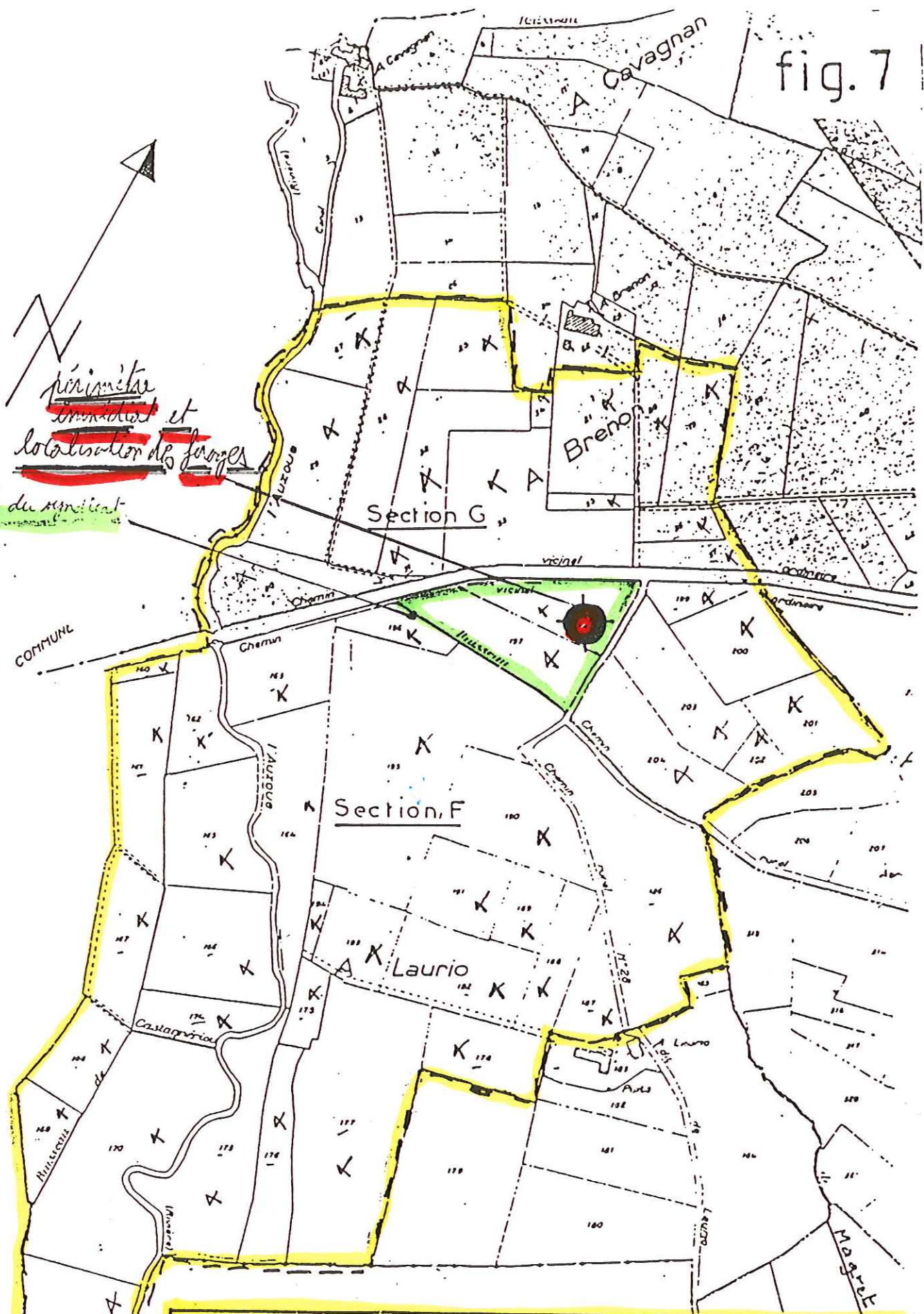
# Environnement et périmètre de protection éloignée du forage Gondrin 2

- Source
- Puits
- Installations à surveiller
- E = 1/25000
- périmètre éloigné



périmètre  
limité et  
localisation de forges

propriété du syndicat



Périmètre de protection  
rapprochée de Gondrin

E = 1/5000

F  
Feuille  
N° 2



# T7

## **Servitudes aéronautiques a l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus.

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38.13 et R. 422-8.

### **II - DEFINITION DE LA SERVITUDE**

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

**a)** les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieur à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

**b)** à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

### **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### ***A - Prérogatives de la puissance publique***

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

#### ***B - Limitation au droit d'utiliser le sol***

##### 1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental de l'Équipement du département intéressé, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

### **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

Direction Départementale des territoires  
Subdivision des Bases Aériennes  
57 rue de Mulhouse  
BP 53317  
21033 DIJON Cedex

**ANNEXE 3. ELEMENTS TECHNIQUES**





# Sintesis RTAF, Refroidisseur de liquide à condensation par air, RTAF G 275 HSS XLN EC PHR

Job Name

## Informations générales

Tonnage nominal unité - taille	275	Puissance sonore	97 dBA
Type de l'unité	HSS - Avec un variateur sur un comp. par circuit f	Pression sonore à 10m	64 dBA
Système d'atténuation sonore	Très bas niveau sonore (XLN), avec abaissement de	Nb de circuits	2
Type de réfrigérant	Charge complète R1234ze	Nb de compresseurs	3
Puissance Froide Brute	645.50 kW	Nb de variateurs	2
Puissance froide nette	645.00 kW	Version TOPSS	250
EER brute	2.37 EER (kW/kW)		
EER nette	2.35 EER (kW/kW)		

## EcoDesign Compliance

SEER	4.59	SEPR HT exigences 2021	Non conforme
ETAsc	181	SEPRMT	3.48
SEER exigences 2021	Conforme	SEPR MT exigences 2018	Conforme
SEPRHT	5.30		

## Données évaporateur

Application Evaporateur	Temp. sortie basse (-12°C à 20°C)	Point de gel évap.	-12.6 C
Temp. entrée évap.	2.0 C	Configuration évaporateur	Passes standard avec turbulateurs
Temp. sortie évap.	-3.0 C	Type fluide évap.	Propylène glycol
Debit évap.	32.38 L/s	Concentration fluide évap.	30.00 %
Pertes de charge évap.	40.1 kPa	Facteur d'encrassement évap.	0.000000 m2-deg C/kW

## Données condenseur

Plage temp. condenseur	Basse temp. amb. (-18°C / +46°C)	Nombre de ventilateurs condenseur	16
Température ambiante	35.0 C	Débit d'air total condenseur	90.75 m3/s
Type d'échangeur	Microcanaux Aluminium	Altitude	0.0 m

## Heat Recovery

Temp. entrée d'eau Récup.	43.0 C	Puissance froide (Nette) en mode	
Temp. sortie d'eau Récup.	50.0 C	EER (Brute) en mode Récup.	
Débit échangeur Récup.	4.11 L/s	EER (Nette) en mode Récup.	
Puiss. froide (Brute) THR en		Puissance électrique en mode	
Puissance chaude récupérée	119.51 kW	PdC échangeur Récup.	17.5 kPa

## Données électriques

Alimentation	400 V/50 Hz/3 ph	Intensité maxi.	742.00 A
Puissance absorbée unité	272.00 kW	Intensité de démarrage de l'unité	892.00 A
Puissance totale compresseurs	253.57 kW		

## Informations générales

Longueur	9390 mm	Charge fluide frigorigène circuit 1	112 kg
Largeur	2200 mm	Charge fluide frigorigène circuit 2	60 kg
Hauteur	2554 mm		
Poids de l'unité à l'expédition	7380 kg		
Poids en ordre de marche	7495 kg		



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

## trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
Date de dernière révision: 04.05.2020 1/17

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

## 1.1 Identificateur de produit

Nom du produit: trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)  
Nom commercial: Réfrigérant R1234ze  
Autres Nom: Réfrigérant R1234ze -, 76020111 (11kg) & 760201835 (59kg)  
Synonymes: trans-1,3,3,3-Tetrafluoropropylene

## Identificateur supplémentaire

Désignation chimique: 1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ene  
Formule chimique: C3H2F4  
Numéro d'identification UE: -  
N° CAS: 29118-24-9  
N° CE: 471-480-0  
N° d'enregistrement REACH: 01-0000019758-54

## 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées: Industriel et professionnel. Exécuter une évaluation de risques avant l'utilisation.  
Réfrigérant.  
Usages déconseillés: Utilisation grand public

## 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur  
PanGas AG Téléphone: +41 (0) 844 800 300  
Industriepark 10  
CH-6252 Dagmersellen

E-mail: contact@pangas.ch ou urs.meyer@pangas.ch

## 1.4 Numéro d'appel d'urgence: 145 ou +41 44 251'51'51 Tox Info Suisse (24h, 7 jours)

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

## 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.

Dangers Physiques



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

## trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
Date de dernière révision: 04.05.2020 2/17

Gaz sous pression

Gaz liquéfié

H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

## 2.2 Éléments d'étiquetage



Mention d'Avertissement: Attention

Déclaration(s) de risque: H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

## Conseils de Prudence

Généralités: Aucun(e).

Prévention: Aucun(e).

Intervention: Aucun(e).

Stockage: P403: Stocker dans un endroit bien ventilé.

Evacuation: Aucun(e).

## Renseignements supplémentaires

EIGA-As: Asphyxiant à concentration élevée.

## 2.3 Autres dangers

Le contact du liquide à ébullition peut provoquer des engelures ou le gel de la peau.



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
**trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)**

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
Date de dernière révision: 04.05.2020 3/17

**RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

**3.1 Substances**

**Désignation chimique** 1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ene  
**Numéro d'identification UE:** -  
**N° CAS:** 29118-24-9  
**N° CE:** 471-480-0  
**N° d'enregistrement REACH:** 01-0000019758-54  
**Pureté:** 100%  
La pureté de la substance dans cette section est uniquement utilisée à des fins de classification, et ne représente pas la pureté réelle de la substance telle que fournie, pour laquelle il faut consulter d'autres documents.  
**Nom commercial:** Réfrigérant R1234ze  
**Synonymes:** trans-1,3,3,3-Tetrafluoropropylène

Désignation chimique	Formule chimique	Concentration	N° CAS	N° d'enregistrement REACH	facteurs M:	Notes
1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ene	C3H2F4	100%	29118-24-9	01-0000019758-54	-	#

Toutes les concentrations sont en pourcentage en poids, sauf si l'ingrédient est un gaz. Les concentrations de gaz sont en pourcentage molaire. Toutes les concentrations sont nominales.

# # Cette substance est soumise des limites d'exposition sur le lieu de travail.

PBT : substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

**RUBRIQUE 4: Premiers secours**

**Généralités:** Peut causer l'asphyxie à concentration élevée. Les symptômes peuvent être une perte de connaissance ou de motricité. La victime peut ne pas se rendre compte de l'asphyxie. Déplacer la victime dans une zone non contaminée, en s'équipant d'un Appareil Respiratoire Isolant. Laisser la victime au chaud et appeler un médecin. Faire une respiration artificielle si la respiration s'est arrêtée.

**4.1 Description des premiers secours**

**Inhalation:** Peut causer l'asphyxie à concentration élevée. Les symptômes peuvent être une perte de connaissance ou de motricité. La victime peut ne pas se rendre compte de l'asphyxie. Déplacer la victime dans une zone non contaminée, en s'équipant d'un Appareil Respiratoire Isolant. Laisser la victime au chaud et appeler un médecin. Faire une respiration artificielle si la respiration s'est arrêtée.



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
**trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)**

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
Date de dernière révision: 04.05.2020 4/17

**Contact oculaire:** Rincer immédiatement les yeux avec de l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Rincer avec soin à l'eau pendant 15 minutes au minimum. Faire appel à une assistance médicale immédiate. Si aucune assistance médicale n'est immédiatement disponible, rincer pendant 15 minutes supplémentaires.

**Contact avec la Peau:** Le contact du liquide à ébullition peut provoquer des engelures ou le gel de la peau.

**Ingestion:** L'ingestion n'est pas considérée comme un mode d'exposition possible.

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:** Arrêt respiratoire. Le contact avec le gaz liquéfié peut provoquer une lésion (engelure) en raison du refroidissement rapide par évaporation.

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

**Dangers:** Arrêt respiratoire. Le contact avec le gaz liquéfié peut provoquer une lésion (engelure) en raison du refroidissement rapide par évaporation.

**Traitement:** Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées. Consulter immédiatement un médecin.

**RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

**Dangers d'Incendie Généraux:** La chaleur peut provoquer l'explosion des récipients.

**5.1 Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés:** Ce produit ne brûle pas. En cas d'incendie à proximité : utiliser un agent extincteur approprié.

**Moyens d'extinction inappropriés:** Aucun(e).

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:**

Le produit n'est pas inflammable dans l'air dans les conditions ambiantes de température et de pression. En cas de mise sous pression avec de l'air ou de l'oxygène, le mélange peut devenir inflammable. Certains mélanges de HCFC ou de HFC avec le chlore peuvent devenir inflammables ou réactifs sous certaines conditions.

**Produits dangereux résultant de la combustion:** En cas d'incendie la décomposition thermique peut conduire aux fumées toxiques et/ou corrosives suivantes: fluorure d'hydrogène



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
**trans-1,3,3,3-Tétrafluorprop-1-ène (R1234ze)**

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
Date de dernière révision: 04.05.2020 5/17

**5.3 Conseils aux pompiers**

**Procédures spéciales de lutte contre l'incendie:** En cas d'incendie: obtenir la fuite si cela peut se faire sans danger. Continuer à arroser à l'eau depuis un endroit protégé, jusqu'à ce que le récipient soit froid. Utilisez des agents d'extinction pour contenir le feu. Isolez la source du feu ou laissez-le brûler.

**Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:** Les pompiers doivent porter un équipement de protection standard, notamment vêtement ignifuge, casque à masque facial, gants, bottes en caoutchouc et, dans les espaces clos, un appareil respiratoire autonome.  
Ligne directrice: EN 469:2005 : vêtements protecteurs pour pompiers. Exigences de performance des vêtements de protection pour lutte anti-incendie. EN 15090 : chaussures pour pompiers. EN 659 Gants de protection pour les pompiers. EN 443 Casques pour la lutte anti-incendie dans les constructions et autres structures. EN 137 Appareils de protection respiratoire - Appareil respiratoire d'air comprimé en circuit ouvert indépendant avec masque plein - Exigences, test, marquage.

**RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel**

- 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:** Évacuer la zone. Assurer une ventilation efficace. Empêcher le rejet dans les égouts, les sous-sols ou n'importe quel endroit où son accumulation peut être dangereuse. Porter un Appareil Respiratoire Isolant pour entrer dans la zone, à moins d'avoir contrôlé que celle-ci est sûre. EN 137 Appareils de protection respiratoire - Appareil respiratoire d'air comprimé en circuit ouvert indépendant avec masque plein - Exigences, test, marquage.
- 6.2 Précautions pour la Protection de l'Environnement:** Endiguer la fuite ou le déversement si cela peut être fait sans danger.
- 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:** Assurer une ventilation efficace.
- 6.4 Référence à d'autres sections:** Voir aussi les sections 8 et 13.



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
**trans-1,3,3,3-Tétrafluorprop-1-ène (R1234ze)**

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
Date de dernière révision: 04.05.2020 6/17

**RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage:**

- 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:** Seules des personnes expérimentées et correctement formées devraient manipuler des gaz sous pression. Utiliser uniquement l'équipement spécifié approprié à ce produit et à sa pression et température d'utilisation. Contacter votre fournisseur. Se reporter aux instructions du fournisseur pour la manipulation du récipient. La substance doit être manipulée conformément aux règles et aux procédures d'hygiène et de sécurité. Protéger les emballages contre les risques de dommage. Ne pas traîner, rouler, faire glisser ou tomber. N'enlevez pas et n'endommagez pas les étiquettes fournies par le fournisseur pour l'identification du contenu de l'emballage. En déplaçant des emballages, même pour des distances courtes, utiliser un chariot conçu pour transporter des emballages. Toujours fixer les bouteilles en position verticale et fermer tous les robinets lorsque les bouteilles ne sont pas utilisées. Assurer une ventilation efficace. Empêcher l'aspiration d'eau dans le récipient. Interdire les remontées de produits dans le récipient. Éviter les retours d'eau, d'acides et d'alcalis. Entreposer le récipient dans un endroit bien ventilé, à température inférieure à 50°C. Respecter tous les règlements et exigences locales quant au stockage des emballages. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Stocker conformément à... Ne pas utiliser de flamme ou des dispositifs de chauffage électriques pour augmenter la pression du réservoir. Laisser en place le chapeau de protection du robinet jusqu'au stockage sécurisé de l'emballage contre un mur, ratelier et qu'il soit prêt pour utilisation. Informer immédiatement le fournisseur de tout défaut sur le robinet d'un emballage. Fermer le robinet de l'emballage après chaque utilisation et quand il est vide, même s'il est toujours connecté. N'essayez jamais de réparer ou de modifier les soupapes ou dispositifs de sécurité. Replacer le bouchon et le chapeau du robinet de l'emballage dès sa déconnexion. Garder le robinet de l'emballage propre et isolé des contaminations particulièrement de l'huile et de l'eau. Si l'utilisateur rencontre une difficulté avec le robinet de l'emballage, cessez son utilisation et contactez le fournisseur. N'essayez jamais de transférer des gaz d'un emballage à un autre. Des protections ou des chapeaux devraient être en place sur les emballages.
- 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:** Les emballages ne devraient pas être stockés dans des conditions risquant de générer leur corrosion. L'état général et l'absence de fuite des emballages stockés devraient être vérifiés périodiquement. Des protections ou des chapeaux devraient être en place sur les emballages. Stocker les emballages dans un emplacement éloigné du risque d'incendie et loin des sources de chaleur et d'ignition. Tenir à l'écart des matières combustibles. Entreposer à l'écart des gaz comburants et des autres comburants.
- 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):** Aucun(e).





FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
 Date de dernière révision: 04.05.2020 7/17

**RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**

8.1 Paramètres de Contrôle

Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle

Désignation chimique	Type	Valeurs Limites d'Exposition	Source
1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ene	STEL	2.000 ppm 9.400 mg/m3	Suisse. SUVA: Valeurs limites d'exposition aux postes de travail (2020)
	TWA	1.000 ppm 4.700 mg/m3	Suisse. SUVA: Valeurs limites d'exposition aux postes de travail (2020)

Valeurs de DNEL

Composant critique	Type	Valeur	Remarques
1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ene	Salarié - par inhalation, à long terme - systémique	3902 mg/m3	-

Valeurs de PNEC

Composant critique	Type	Valeur	Remarques
1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ene	Aquatique (eau douce)	0,1 mg/l	-
1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ene	Aquatique (rejets intermittents)	1 mg/l	-

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés:

Prendre en compte un système de permis de travail par exemple pour des activités de maintenance. Assurer une ventilation d'air appropriée. Les détecteurs d'oxygène devraient être utilisés quand des gaz asphixiants peuvent être libérés. Assurer une ventilation adéquate, y compris une ventilation par aspiration à la source appropriée pour assurer que la limite d'exposition professionnelle ne soit pas dépassée. Les systèmes sous pression devraient être testés régulièrement contre les fuites. Utilisez de préférence des raccords permanents (ex. tuyauteries soudées). Ne pas manger, ne pas boire ou ne pas fumer pendant l'utilisation.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales:

Une évaluation de risque devrait être conduite et documentée dans chaque zone de travail pour évaluer les risques liés à l'utilisation du produit et choisir les EPI qui correspondent à ces risques. On devrait considérer les recommandations suivantes. Disposer d'un appareil respiratoire autonome prêt à l'usage en cas de nécessité. Le choix de l'équipement de protection individuel pour le corps devrait être basé sur la tâche à exécuter et les risques encourus.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
 Date de dernière révision: 04.05.2020 8/17

**Protection des yeux/du visage:** Des lunettes et protections de visage conformes à la norme EN166 devraient être utilisées pour éviter l'exposition aux éclaboussures de liquide. Protection des yeux (selon EN 166) pour l'utilisation des gaz. Ligne directrice: EN 166 Protection individuelle de l'oeil.

**Protection de la peau**  
**Protection des Mains:** Ligne directrice: EN 388 Gants. Informations supplémentaires: Porter des gants de manutention lors de la manipulation des emballages.

**Protection corporelle:** Aucune prescription particulière.

**Autres:** Porter des chaussures de sécurité lors de la manipulation des emballages. Ligne directrice: EN ISO 20345 Équipement de protection individuelle - Chaussures de sécurité.

**Protection respiratoire:** Non requis

**Dangers thermiques:** Aucune précaution n'est nécessaire.

**Mesures d'hygiène:** Des mesures de gestion des risques spécifiques ne sont pas exigées sous réserve du respect des règles et procédures d'hygiène du travail et de sécurité. Ne pas manger, ne pas boire ou ne pas fumer pendant l'utilisation.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:** Pour l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

**RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

**Aspect**  
**État:** Gaz  
**Forme:** Gaz liquéfié  
**Couleur:** Incolore  
**Odeur:** Odeur éthérée légère  
**Seuil olfactif:** La détection des seuils par l'odeur est subjective et inappropriée pour alerter en cas de surexposition.

**pH:** Non applicable.  
**Point de fusion:** Aucune information disponible.  
**Point d'ébullition:** -19 °C  
**Température de sublimation:** Non applicable.  
**Température critique (°C):** Aucune information disponible.  
**Point d'éclair:** Non applicable  
**Taux d'évaporation:** Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz.



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
**trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)**

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
Date de dernière révision: 04.05.2020 9/17

<b>Inflammabilité (solide, gaz):</b>	Ce produit n'est pas inflammable.
<b>Limite supérieure d'inflammabilité (%):</b>	Non applicable.
<b>Limite inférieure d'inflammabilité (%):</b>	Non applicable.
<b>Pression de vapeur:</b>	4,192 hPa (20 °C)
<b>Tension de vapeur (air = 1):</b>	4
<b>Densité relative:</b>	Aucune information disponible.
<b>Solubilités</b>	
<b>Solubilité dans l'eau:</b>	0,373 g/l
<b>Coefficient de partition (n-octanol/eau):</b>	1,6
<b>Température d'auto-inflammabilité:</b>	368 °C
<b>Température de décomposition:</b>	Non connu.
<b>Viscosité</b>	
<b>Viscosité, cinématique:</b>	Aucune information disponible.
<b>Viscosité, dynamique:</b>	Aucune information disponible.
<b>Propriétés explosives:</b>	Sans objet.
<b>Propriétés comburantes:</b>	Non applicable.

**9.2 AUTRES INFORMATIONS:** Gaz ou vapeur plus lourd que l'air. Peut s'accumuler dans les endroits confinés, en particulier au niveau ou en-dessous du sol.

**Poids moléculaire:** 114,04 g/mol (C<sub>3</sub>H<sub>2</sub>F<sub>4</sub>)

**RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**

<b>10.1 Réactivité:</b>	Aucun autre danger de réactivité que les effets décrits dans alinéas ci-dessous.
<b>10.2 Stabilité Chimique:</b>	Stable dans les conditions normales.
<b>10.3 Possibilité de Réactions Dangereuses:</b>	Aucun(e).
<b>10.4 Conditions à Éviter:</b>	Aucun(e). Chaleur, étincelles, flammes.
<b>10.5 Matières Incompatibles:</b>	Aucune réaction avec n'importe quelles matières communes dans conditions sèches ou humides. Métaux alcalins.
<b>10.6 Produits de Décomposition Dangereux:</b>	Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, les produits de décomposition dangereux ne devrait pas être produits. En cas d'incendie la décomposition thermique peut conduire aux fumées toxiques et/ou corrosives suivantes: fluorocarbones fluorure d'hydrogene



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
**trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)**

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
Date de dernière révision: 04.05.2020 10/17

**RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

**Informations générales:** Peut produire des battements irréguliers du coeur et des symptômes nerveux.

**11.1 Informations sur les effets toxicologiques**

**Toxicité aiguë - Ingestion**  
**Produit** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité aiguë - Contact avec la peau**  
**Produit** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité aiguë - Inhalation**  
**Produit** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ene LC 50 (Rat, 4 h): > 965 mg/l

**Corrosion ou Irritation de la Peau**  
**Produit** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ene (Lapin): Non classifié comme un irritant.

**Blessure ou Irritation Grave des Yeux**  
**Produit** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Sensibilisation Respiratoire ou Cutanée**  
**Produit** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Mutagénicité des Cellules Germinales**  
**Produit** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
**trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)**

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
Date de dernière révision: 04.05.2020 11/17

<b>Cancérogénicité Produit</b>	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
<b>Toxicité pour la reproduction Produit</b>	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
<b>Toxicité Spécifique au Niveau de l'Organe Cible- Exposition Unique Produit</b>	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
<b>Toxicité Spécifique au Niveau de l'Organe Cible- Expositions répétées Produit</b>	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
<b>Risque d'Aspiration Produit</b>	Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz..

**RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

**12.1 Toxicité**

<b>Toxicité aiguë Produit</b>	Aucun dégât écologique causé par ce produit.
<b>Toxicité aiguë - Poisson 1,3,3,3-tetrafluoroprop-1- ene</b>	NOEC (Carp (Cyprinus carpio), 96 h): > 117 mg/l
<b>Toxicité aiguë - Invertébrés Aquatiques 1,3,3,3-tetrafluoroprop-1- ene</b>	LC 50 (Daphnia magna, 48 h): > 160 mg/l
<b>Toxicité pour les plantes aquatiques 1,3,3,3-tetrafluoroprop-1- ene</b>	NOEC (Green algae (Selenastrum capricornutum), 72 h): > 170 mg/l

**12.2 Persistance et Dégradabilité  
Produit** Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz..



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
**trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)**

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
Date de dernière révision: 04.05.2020 12/17

1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ene	Non aisément biodégradable. Composé inorganique.
<b>12.3 Potentiel de Bioaccumulation Produit</b>	Le produit est supposé biodégradable, il est attendu que sa persistance dans les environnements aquatiques soit faible.
<b>12.4 Mobilité dans le Sol Produit</b>	À cause de sa haute volatilité, le produit ne va probablement pas causer une pollution de la terre ou de l'eau.
<b>12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB Produit</b>	Non classifié en PBT ou vPvB.
<b>12.6 Autres Effets Néfastes:</b>	

**Potentiel de réchauffement climatique**

Potentiel de réchauffement climatique : 7  
En cas de déversement important, peut contribuer à l'effet de serre. Pour la valeur de GWP du mélange et les quantités, référez-vous à l'étiquette de l'emballage.

1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ene [UE. Gaz à effet de serre fluorés soumis à limites d'émission/déclaration \(Annexes I, II\), règlement 517/2014/UE relatif aux gaz à effet de serre fluorés](#)  
- Potentiel de réchauffement climatique : 7 ANNEXE II: AUTRES GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS SOUMIS À COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19; Section 1 — Hydro(chloro)fluorocarbones insaturés

**RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

<b>Informations générales:</b>	Ne pas rejeter dans tout endroit où son accumulation pourrait être dangereuse. Rejeter à l'atmosphère et dans un endroit bien ventilé.
<b>Méthodes d'élimination:</b>	Référez-vous au code d'usages de l'EIGA (Doc.30 " la Disposition de Gaz", téléchargeable à <a href="http://www.eiga.org">http://www.eiga.org</a> ) pour plus de conseils sur des méthodes d'utilisation appropriées. Faire reprendre la bouteille par le fournisseur exclusivement. Le rejet, le traitement et l'élimination peuvent être soumis à des lois nationales, régionales ou locales.
<b>Codes européens de déchets Récipient:</b>	16 05 05: Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04.



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

## trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
 Date de dernière révision: 04.05.2020 13/17

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

## ADR

14.1 Numéro ONU: UN 3163  
 14.2 Nom d'Expédition des Nations Unies: GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.(1,3,3,3-Tétrafluoropropène)  
 14.3 Classe(s) de Danger pour le Transport  
 Classe: 2  
 Étiquettes: 2.2  
 N° de danger (ADR): 20  
 Code de restriction en tunnel: (C/E)  
 14.4 Groupe d'Emballage: -  
 14.5 Dangers pour l'environnement: Non applicable  
 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: -

## RID

14.1 Numéro ONU: UN 3163  
 14.2 Nom d'Expédition des Nations Unies: GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.(1,3,3,3-Tétrafluoropropène)  
 14.3 Classe(s) de Danger pour le Transport  
 Classe: 2  
 Étiquettes: 2.2  
 14.4 Groupe d'Emballage: -  
 14.5 Dangers pour l'environnement: Non applicable  
 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: -

## IMDG

14.1 Numéro ONU: UN 3163  
 14.2 Nom d'Expédition des Nations Unies: LIQUEFIED GAS, N.O.S.(trans-1,3,3,3-Tetrafluoropropylene)  
 14.3 Classe(s) de Danger pour le Transport  
 Classe: 2.2  
 Étiquettes: 2.2  
 N° d'urgence: F-C, S-V  
 14.4 Groupe d'Emballage: -  
 14.5 Dangers pour l'environnement: Non applicable  
 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: -



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

## trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
 Date de dernière révision: 04.05.2020 14/17

## IATA

14.1 Numéro ONU: UN 3163  
 14.2 Nom de transport complet: Liquefied gas, n.o.s.(trans-1,3,3,3-Tetrafluoropropylene)  
 14.3 Classe(s) de Danger pour le Transport:  
 Classe: 2.2  
 Étiquettes: 2.2  
 14.4 Groupe d'Emballage: -  
 14.5 Dangers pour l'environnement: Non applicable  
 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: -  
 AUTRES INFORMATIONS  
 Aéronefs de transport de passagers et de marchandises: Autorisé.  
 Uniquement par avion cargo: Autorisé.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC: Non applicable

**Identificateur supplémentaire:** Eviter le transport dans des véhicules dont le compartiment de transport n'est pas séparé de la cabine de conduite. S'assurer que le conducteur du véhicule connaît les dangers potentiels du chargement ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident. Avant de transporter les récipients s'assurer qu'ils sont fermement arrimés. S'assurer que la soupape de la bouteille est fermée et ne fuit pas. Des protections ou des chapeaux devraient être en place sur les emballages Assurer une ventilation d'air appropriée.

## RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

UE. Directive 2012/18/UE (SEVESO III) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications:  
 Non applicable

## Réglementations nationales

Directive du conseil 89/391/EEC sur l'introduction de mesures pour encourager des améliorations de la sécurité et de la santé des travailleurs. Directive 89/686/EEC sur les équipements de protections individuels. Seuls les produits conformes aux règlements alimentaires (CE) no 1333/2008 et (UE) no 231/2012 et étiquetés comme tels peuvent être utilisés comme additifs alimentaires.



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
**trans-1,3,3,3-Tétrafluorprop-1-ène (R1234ze)**

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
 Date de dernière révision: 04.05.2020 15/17

Cette fiche de données de sécurité a été produite pour se conformer au Règlement UE N° 2015/830.  
 SR 813.1 Loi sur les produits chimiques (Lchim) SR 813.11 Ordonnance sur les produits chimiques (Ochim) SR 814.81 Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) SR 814.01 Loi sur la protection de l'environnement (LPE) SR 832.20 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) SR 832.30 Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) SR 814.610 Ordonnance sur les mouvements de déchets SR 814.012 Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM) correspond à SR 814.201 Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) SR 930.111 Ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro) SR 814.018 Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV) SR 822.115.2 Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes. Seulement pour des gaz BIOGON: SR 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODALOUS) Seulement pour les médicaments: SR 812.21 Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPT)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique: Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

**RUBRIQUE 16: Autres informations**

Informations de révision: Sans objet.



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
**trans-1,3,3,3-Tétrafluorprop-1-ène (R1234ze)**

Date de Publication: 21.10.2013 Version: 2.1 FDS n°: 000010022231  
 Date de dernière révision: 04.05.2020 16/17

**Principales références de la littérature et sources de données:**

Des sources diverses de données ont été utilisées dans la compilation de cette FDS, mais elles ne sont pas exclusives :  
 Agence pour les Substances Toxiques et l'Enregistrement de Maladies (ATSDR) (<http://www.atsdr.cdc.gov/>).  
 Agence Européenne des produits chimiques : Conseils sur la compilation de Fiches de Données de Sécurité.  
 Agence Européenne des produits chimiques: Informations sur Substances Enregistrées <http://apps.echa.europa.eu/registered/register-ed-sub.aspx#search>  
 Association européenne des gaz industriels (EIGA) Doc. 169 «Guide de classification et d'étiquetage», tel que modifié.  
 Programme international pour la sécurité chimique (<http://www.inchem.org/>)  
 ISO 10156:2010 Gaz et mélanges de gaz -- Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets.  
 Matheson Gas Data Book, 7ème Edition.  
 Institut National pour les normes et la technologie (NIST) Norme faisant référence à la base de données numéro 69.  
 L'ESIS (Substances chimiques européennes 5 Système d'information) plate-forme de l'ancien Bureau de Produits chimiques européen (ECB) ESIS (<http://ecb.jrc.ec.europa.eu/esis/>).  
 Conseil Européen des Industries Chimiques (CEPIC)  
 Réseau de données de toxicologie de Médecine TOXNET de la Bibliothèque Nationale des États-Unis d'Amérique (<http://toxnet.nlm.nih.gov/index.html>).  
 Valeurs de seuil limite (TLV) de la Conférence américaine d'Hygiénistes Industriels Gouvernementaux (ACGIH).  
 Substance spécifique, information des fournisseurs.  
 Les informations données dans ce document sont considérées comme exactes au moment de son impression.

**Texte des mentions H dans les sections 2 et 3**

H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
------	--

Informations de formation: Les utilisateurs d'appareils respiratoires doivent être formés. Les risques d'asphyxie sont souvent sous-estimés et doivent être soulignés pendant la formation des opérateurs. S'assurer que les opérateurs comprennent bien les risques.

**Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.**

Press. Gas Liq. Gas, H280

**AUTRES INFORMATIONS:**

Avant d'utiliser ce produit pour un procédé nouveau, il faut effectuer une étude de compatibilité et de sécurité. Assurer une ventilation d'air appropriée. S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées. Malgré le soin apporté à sa rédaction, aucune responsabilité ne saurait être acceptée en cas de dommage ou d'accident résultant de son utilisation.



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
**trans-1,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (R1234ze)**

Date de Publication: 21.10.2013      Version: 2.1      FDS n°: 000010022231  
Date de dernière révision: 04.05.2020      17/17

**Date de dernière révision:** 04.05.2020  
**Avis de non-responsabilité:** Ces informations sont fournies sans garantie et sont censées être exactes. Les informations doivent fournir la base d'une détermination indépendante des méthodes pour assurer la sécurité des travailleurs et l'environnement.

**ANNEXE 4. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES**







Mairie de Gondrin  
2, rue Rodolphe Molère  
BP 2  
32330 Gondrin

Pons, Le 3 septembre 2021

A l'attention de Monsieur le Maire

**Objet :** Demande d'avis du Maire compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation et proposition d'usage futur.

Monsieur Le Maire,

La société Distillerie de la Tour porte un projet de création d'un chai de vinification et de stockage de vin, sur la commune de Gondrin (32).

Cet établissement sera implanté sur les parcelles cadastrales section AI n°11, 12 et 59.

Cet établissement est concerné par le régime de l'Enregistrement, au titre de la rubrique « 2251-1 préparation, conditionnement de vins », de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans le cadre de la demande d'Enregistrement ICPE et conformément à l'article R512-46-4 alinéa 5 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de notre installation :

- Les stockages de produits finis seront vendus (grossistes) ou acheminés vers d'autres établissements ayant une activité similaire.
- Les produits dangereux et déchets seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dûment autorisés.
- Si tout ou partie des équipements ne trouvent pas acquéreur, pour une activité ou un usage adapté, ils seront démantelés par une entreprise spécialisée. Ce démontage sera réalisé après nettoyage complet des bâtiments afin d'éviter une pollution du site.
- Les déchets associés au démantèlement des équipements seront acheminés vers un centre de traitement des déchets industriels adaptés et dûment autorisés.
- Les cuves ayant contenues des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées, le cas échéant, décontaminées, et si besoin, enlevées.
- En ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant.
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.



**LEPONTIS**  
PRODUITS D'UNUSUAL DISTILLERY

**PINTHIERS**  
PINEAU  
CHARENTES



**Distillerie De La Tour S.A.S**  
4, rue des Distilleries  
BP 40069 - 17800 Pons - France

Tél : +33(0)5 46 91 31 44  
Fax : +33(0)5 46 96 15 83

[www.distilleriedelatour.com](http://www.distilleriedelatour.com)  
[contact@distilleriedelatour.com](mailto:contact@distilleriedelatour.com)

Ces dispositions seront réalisées à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage adapté.

En ce qui concerne l'usage futur du site, celui-ci pourra être une réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

En cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

*Lu et approuvé*



*Didier DUPRONT, Maire*

M. Jean-Michel NAUD  
*Président de la Distillerie de la Tour*



**LEPONTIS**  
INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE

**PINTHIERS**  
PINEAU  
CHARENTES



**Distillerie De La Tour S.A.S**  
4, rue des Distilleries  
BP 40069 - 17800 Pons - France

Tél : +33(0)5 46 91 31 44  
Fax : +33(0)5 46 96 15 83

[www.distilleriedelatour.com](http://www.distilleriedelatour.com)  
[contact@distilleriedelatour.com](mailto:contact@distilleriedelatour.com)

Monsieur Guy BOUE  
Madame Sylvie DESCAMPS  
Lieu-dit Galaoubis  
32330 Gondrin

Pons, Le 3 septembre 2021

**Objet :** Demande d'avis du propriétaire de la parcelle AI n°59 sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation et proposition d'usage futur.

Madame, Monsieur,

La société Distillerie de la Tour porte un projet de création d'un chai de vinification et de stockage de vin, sur la commune de Gondrin (32).

Cet établissement sera implanté sur les parcelles cadastrales section AI n°11, 12 et 59.

Cet établissement est concerné par le régime de l'Enregistrement, au titre de la rubrique « 2251-1 préparation, conditionnement de vins », de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans le cadre de la demande d'Enregistrement ICPE et conformément à l'article R512-46-4 alinéa 5 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de notre installation :

- Les stockages de produits finis seront vendus (grossistes) ou acheminés vers d'autres établissements ayant une activité similaire.
- Les produits dangereux et déchets seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dûment autorisés.
- Si tout ou partie des équipements ne trouvent pas acquéreur, pour une activité ou un usage adapté, ils seront démantelés par une entreprise spécialisée. Ce démontage sera réalisé après nettoyage complet des bâtiments afin d'éviter une pollution du site.
- Les déchets associés au démantèlement des équipements seront acheminés vers un centre de traitement des déchets industriels adaptés et dûment autorisés.
- Les cuves ayant contenues des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées, le cas échéant, décontaminées, et si besoin, enlevées.
- En ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant.
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.



PINTHIERS  
PINEAU  
CHARENTES



**Distillerie De La Tour S.A.S**  
4, rue des Distilleries  
BP 40069 - 17800 Pons - France

Tél : +33(0)5 46 91 31 44  
Fax : +33(0)5 46 96 15 83

[www.distilleriedelatour.com](http://www.distilleriedelatour.com)  
[contact@distilleriedelatour.com](mailto:contact@distilleriedelatour.com)

Ces dispositions seront réalisées à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage adapté.

En ce qui concerne l'usage futur du site, celui-ci pourra être une réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

En cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

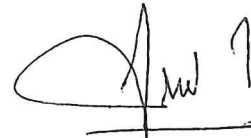
*Lu et Approuvé*



*Lu et approuvé*

*B* BOUE Guy

M. Jean-Michel NAUD  
Président de la Distillerie de la Tour



**LEPONTIS**  
INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE

**PINTHIERS**  
PINEAU  
CHARENTES

LIMITED RELEASE  
**MONTERU**  
FRENCH BRANDY



**Distillerie De La Tour S.A.S**  
4, rue des Distilleries  
BP 40069 - 17800 Pons - France

Tél : +33(0)5 46 91 31 44  
Fax : +33(0)5 46 96 15 83

[www.distilleriedelatour.com](http://www.distilleriedelatour.com)  
[contact@distilleriedelatour.com](mailto:contact@distilleriedelatour.com)



Mairie de Gondrin  
2, rue Rodolphe Molère  
BP 2  
32330 Gondrin

Pons, Le 3 septembre 2021

A l'attention de Monsieur le Maire

**Objet :** Demande d'avis du propriétaire des parcelles AI n°11 et 12 sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation et proposition d'usage futur.

Monsieur Le Maire,

La société Distillerie de la Tour porte un projet de création d'un chai de vinification et de stockage de vin, sur la commune de Gondrin (32).

Cet établissement sera implanté sur les parcelles cadastrales section AI n°11, 12 et 59.

Cet établissement est concerné par le régime de l'Enregistrement, au titre de la rubrique « 2251-1 préparation, conditionnement de vins », de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans le cadre de la demande d'Enregistrement ICPE et conformément à l'article R512-46-4 alinéa 5 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de notre installation :

- Les stockages de produits finis seront vendus (grossistes) ou acheminés vers d'autres établissements ayant une activité similaire.
- Les produits dangereux et déchets seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dûment autorisés.
- Si tout ou partie des équipements ne trouvent pas acquéreur, pour une activité ou un usage adapté, ils seront démantelés par une entreprise spécialisée. Ce démontage sera réalisé après nettoyage complet des bâtiments afin d'éviter une pollution du site.
- Les déchets associés au démantèlement des équipements seront acheminés vers un centre de traitement des déchets industriels adaptés et dûment autorisé.
- Les cuves ayant contenues des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées, le cas échéant, décontaminées, et si besoin, enlevées.
- En ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant.
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.



**LEPONTIS**  
INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE

**PINTHIERS**  
PINEAU  
CHARENTES



**Distillerie De La Tour S.A.S**  
4, rue des Distilleries  
BP 40069 - 17800 Pons - France

Tél : +33(0)5 46 91 31 44  
Fax : +33(0)5 46 96 15 83

[www.distilleriedelatour.com](http://www.distilleriedelatour.com)  
[contact@distilleriedelatour.com](mailto:contact@distilleriedelatour.com)

Ces dispositions seront réalisées à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage adapté.

En ce qui concerne l'usage futur du site, celui-ci pourra être une réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

En cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

*Lu et approuvé*



*Didier DUFRENT, Maire*

M. Jean-Michel NAUD  
*Président de la Distillerie de la Tour*



**LEPONTIS**  
PRODUCTION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE

**PINTHIERS**  
PINEAU  
CHARENTES



**Distillerie De La Tour S.A.S**  
4, rue des Distilleries  
BP 40069 - 17800 Pons - France

Tél : +33(0)5 46 91 31 44  
Fax : +33(0)5 46 96 15 83

[www.distilleriedelatour.com](http://www.distilleriedelatour.com)  
[contact@distilleriedelatour.com](mailto:contact@distilleriedelatour.com)

**ANNEXE 5. ETUDE HYDRAULIQUE**





CONSTRUCTION DE CHAIS  
ZONE INDUSTRIELLE RUE DES ARTS  
COMMUNE DE GONDRIN



**ETUDE HYDRAULIQUE PLUVIALE ET RECHERCHE DE  
ZONE HUMIDE**

<b>MAITRE D'OUVRAGE :</b>	<b>Distillerie de la Tour</b> 4 Rue des Distilleries 17 800 PONS		
<b>Date :</b>	02 Novembre 2021	<b>Version :</b>	Version n°1

# SOMMAIRE

A	Préambule	4
B	Identité du pétitionnaire	5
C	Localisation de l'opération	6
D	Etat initial sommaire du site et de son environnement	10
1	<i>L'environnement physique et les éléments structurants du site</i>	10
1.1	<i>Géologie.</i>	10
1.2	<i>Aléa retrait / gonflement des argiles :</i>	10
1.3	<i>Contexte hydrogéologique.</i>	12
1.4	<i>Essais de perméabilité</i>	15
2	<i>Occupation des sols et contexte biologique</i>	17
2.1	<i>Occupation des sols</i>	17
2.2	<i>Le contexte biologique et zones NATURA 2000</i>	19
3	<i>Recherche de la présence éventuelle de zone humide</i>	29
3.1	<i>Définition réglementaire d'une zone humide</i>	29
3.2	<i>Fonctionnalités des zones humides :</i>	31
3.3	<i>Méthodologie d'inventaire des zones humides</i>	32
3.4	<i>Prélocalisation de zone humide</i>	35
3.5	<i>Recherche de zone humide potentielle :</i>	36
4	<i>Contexte topographique</i>	39
5	<i>Contexte hydrographique &amp; SDAGE / SAGE</i>	41
5.1	<i>Généralités</i>	41
5.2	<i>SDAGE Adour Garonne</i>	41
5.3	<i>SAGE Neste et Rivières de Gascogne</i>	41
5.4	<i>« L'Osse du confluent du Lizet au confluent de la Gélise » FRFR220:</i>	42
5.5	<i>Zonages réglementaires liés au réseau hydrographique</i>	43
E	Gestion des eaux pluviales	44
1	<i>Gestion des eaux pluviales – Aspect quantitatif</i>	44
1.1	<i>Estimation des débits de références</i>	44
1.2	<i>Dimensionnement des ouvrages pluviaux</i>	46
2	<i>Gestion qualitative des eaux pluviales</i>	49
2.1	<i>Généralités.</i>	49
2.2	<i>Evaluation des masses polluantes rejetées.</i>	50

## LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Localisation du projet .....	7
Figure 2.	Localisation cadastrale .....	8
Figure 3.	Vue aérienne du site .....	9
Figure 4.	Géologie & Retrait / Gonflement des argiles .....	11
Figure 5.	Localisation des essais de perméabilité .....	16
Figure 6.	Classification EUNIS dans un rayon de 300 m autour du projet .....	18
Figure 7.	Cartographie des ZNIEFF 1 .....	22
Figure 8.	Cartographie des ZNIEFF 2.....	25
Figure 9.	Cartographie de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) .....	28
Figure 10.	Cartographie des zones humides pré-localisées.....	36
Figure 11.	Localisation des sondages pédologiques – Recherche zone humide.....	38
Figure 12.	Topographie du secteur d'étude – Fond IGN .....	40
Figure 13.	Plan d'aménagement du site .....	45

---

# A Préambule

---

La Distillerie de la Tour envisage la construction de chais de stockage. Le projet se situe Rue des Arts, au niveau de la Zone Industrielle sur la commune de Gondrin.

Au regard des caractéristiques du projet, celui-ci doit faire l'objet d'un dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Ce dossier a été confié à la société Environnement XO. Dans le cadre de cette procédure et de ce projet, il est nécessaire de définir le mode de gestion des eaux pluviales et de s'assurer de l'absence de zone humide.

Ainsi, le pétitionnaire nous a mandaté pour réaliser un dimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales et réaliser une étude de recherche de zone humide.

## B Identité du pétitionnaire

<b>Pétitionnaire</b>	
<b>Nom</b>	Distillerie de la Tour
<b>Adresse</b>	4 Rue des Distilleries 17 800 PONS
<b>SIRET</b>	35142760400019
<b>Maître d'œuvre</b>	
<b>Nom</b>	SARL Environnement XO
<b>Adresse</b>	59-61 Avenue Beaupréau 17390 LA TREMBLADE
<b>Personne en charge du dossier</b>	Monsieur Cedric MUSSET
<b>Tél / Mail</b>	09 51 19 84 24 / cedric.musset@e-xo.fr
<b>BE ENVIRONNEMENT</b>	
<b>Nom</b>	IMPACT eau environnement
<b>Adresse</b>	33bis Avenue du Pradeau 17800 ROUFFIAC
<b>Personne en charge du dossier</b>	Monsieur Julien FONTAINE
<b>Tél / Mail</b>	05 46 98 00 88 / impactee17@gmail.com

---

## C Localisation de l'opération

---

### **Localisation géographique du projet :**

Région :	Occitanie
Département :	Gers
Commune :	Gondrin
Adresse :	Rue des Arts – Zone Industrielle
Références cadastrales :	n° 11, 12 et 59 Section AI
Coordonnées LAMBERT 93 (centre du projet)	X : 478 594 Y : 6 314 580 Z : 165.83 m

### **Localisation hydrographique :**

Bassin versant hydrographique	La Garonne via la Baise via l'Osse
Sous bassin versant	Le Ruisseau de St-André
SDAGE	SDAGE Adour-Garonne
SAGE	SAGE Neste et Rivières de Gascogne (en cours)

Figure 1. Localisation du projet

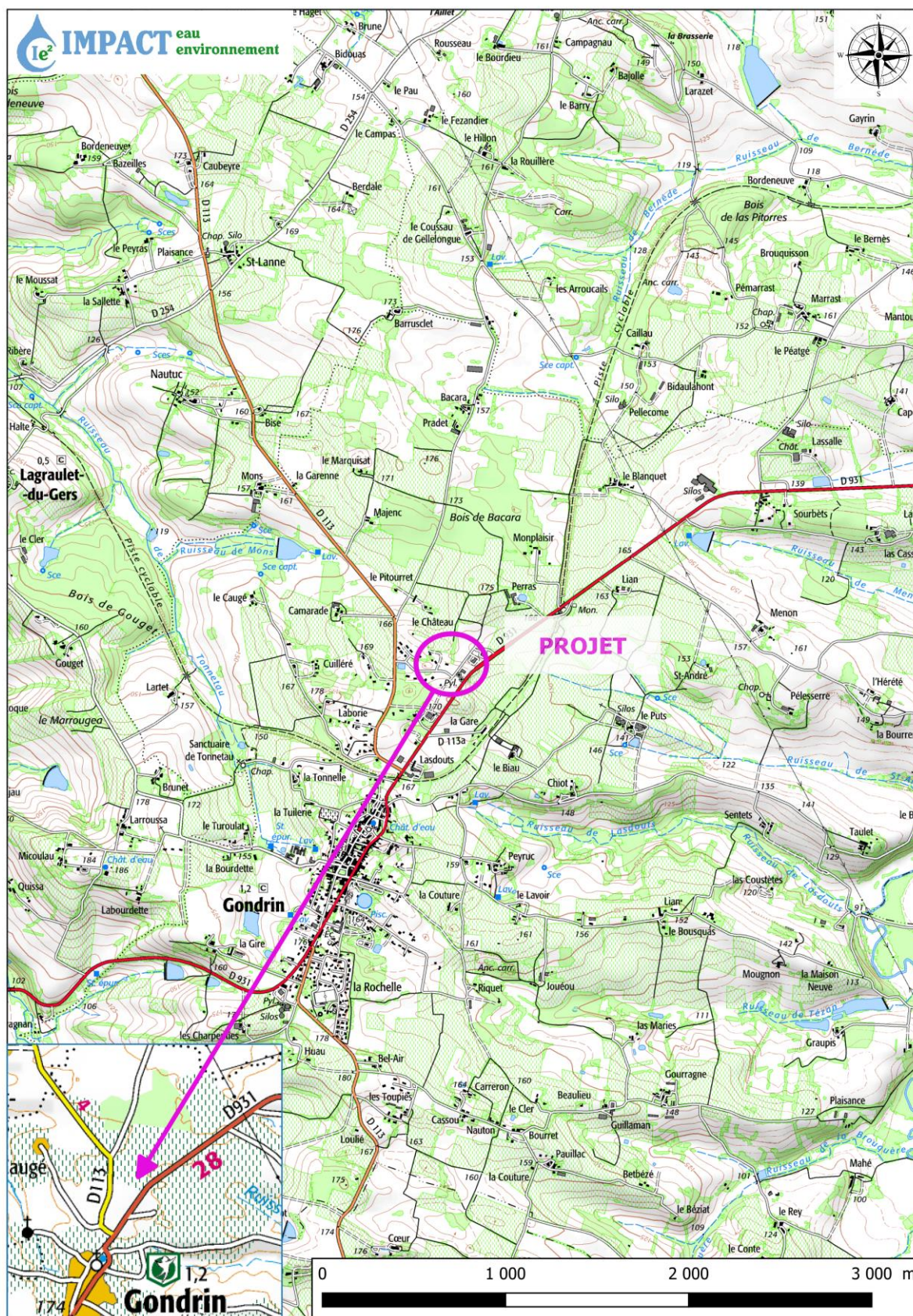


Figure 2. Localisation cadastrale

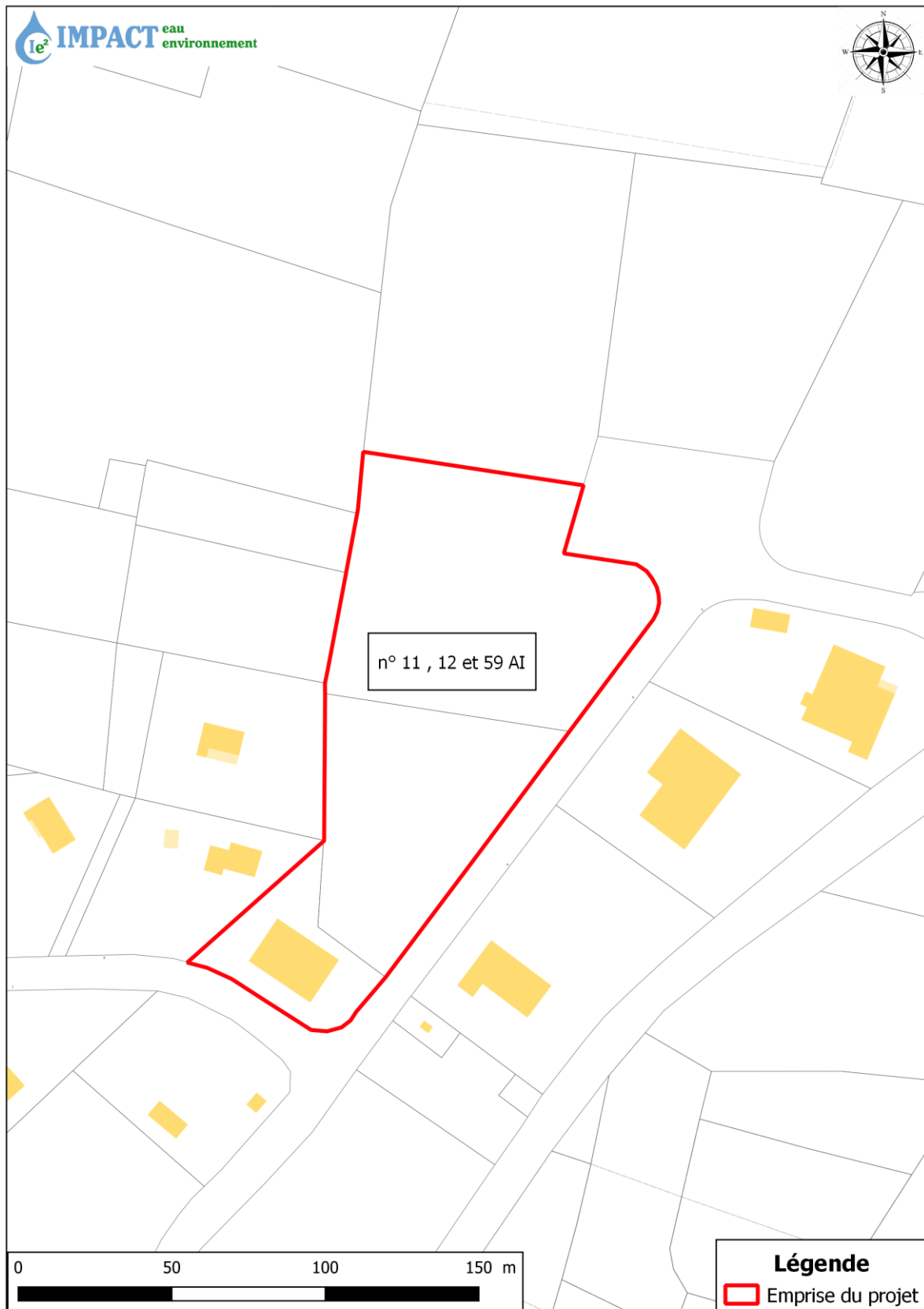




Figure 3. Vue aérienne du site



---

# D Etat initial sommaire du site et de son environnement

---

## 1 L'environnement physique et les éléments structurants du site

---

### 1.1 Géologie.

---

Selon la carte géologique au 1/50 000 éditée par le BRGM, le projet se situe :

#### **m1b2 : Burdigalien moyen molassique – Calcaires dominants**

(Niveaux des calcaires de Pellécahus, des calcaires inférieurs de Lectoure et des calcaires de Larroque-Saint-Sernin). Sur la feuille Eauze les calcaires de Pellécahus, visibles dans les vallées de l'Osse et de l'Auzoue sont généralement peu épais. Leur puissance dépasse rarement 3 m. Ils accusent cependant près de 10 m, au Sud, dans les alentours de Vic-Fezensac. Le niveau est molassique au-dessus du Pont-du-Diable et disparaît en profondeur, sous les vallées occidentales.

Les calcaires inférieurs de Lectoure n'apparaissent que sur quelques points seulement et avec une faible épaisseur, au Sud des vallées de l'Osse et de l'Auzoue. On les connaît, avec une teinte blanchâtre, tout au Sud de la vallée de la Gélise.

Les calcaires de Larroque-Saint-Sernin ne sont guère représentés que dans la vallée de l'Osse et encore vers le Sud (6 à 9 m d'épaisseur). Le niveau est souvent raviné par les sables fauves pontiens.

### 1.2 Aléa retrait / gonflement des argiles :

---

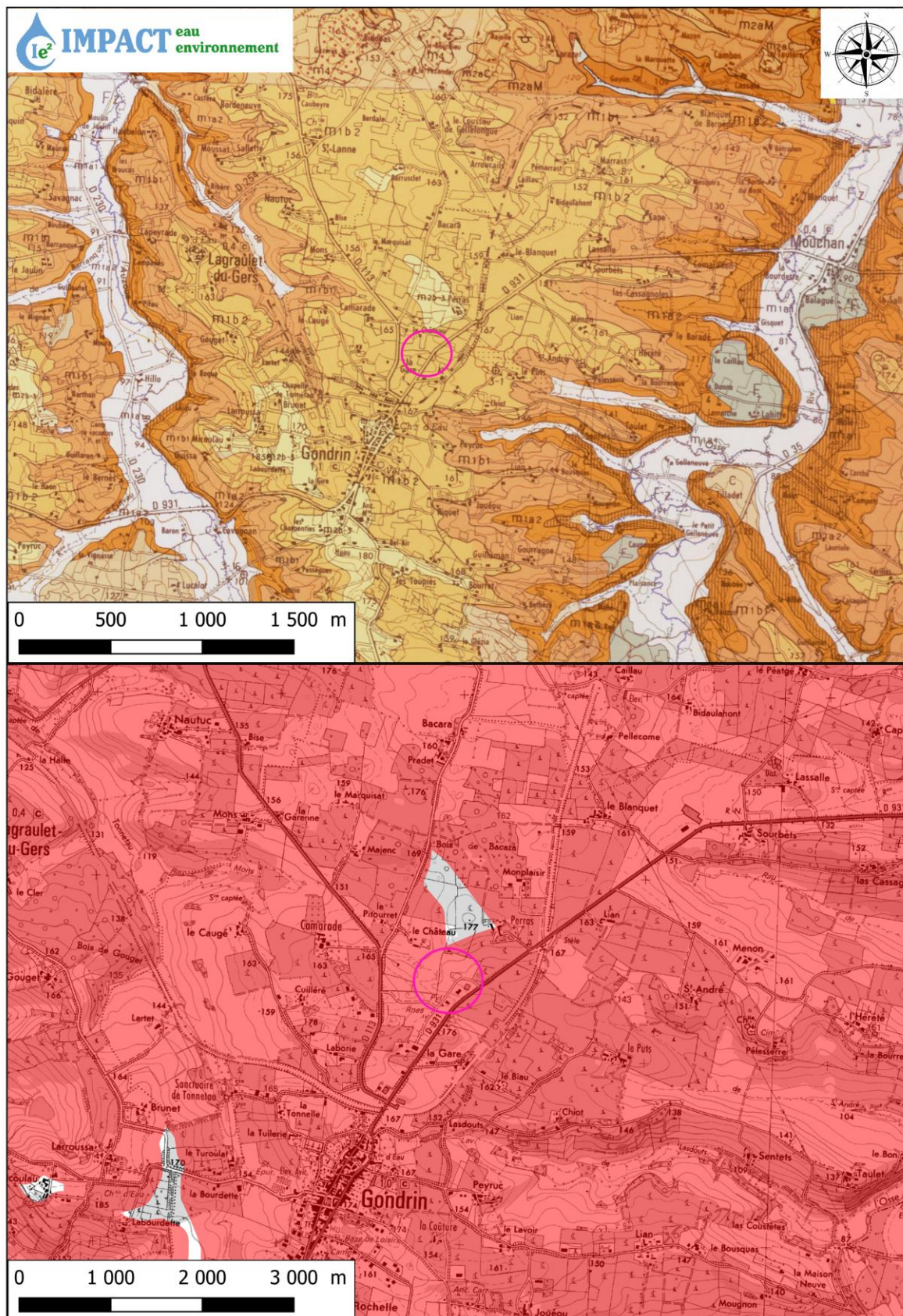
En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Cette carte doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.

L'exposition au retrait/gonflement des sols argileux est gradué selon une échelle variant de faible à fort.

**Le projet s'inscrit dans un secteur d'Aléa à priori fort.**

Figure 4. Géologie & Retrait / Gonflement des argiles



### 1.3 Contexte hydrogéologique.

#### 1.3.1 Masses d'eau souterraine

Sur la commune, huit masses d'eau souterraine ont été identifiées.

Code	Nom
FRFG043	Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes du Piémont
FRFG073	Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord -aquitain
FRFG075	Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomanién/cénomanién captif nord-aquitain
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif
FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain
FRFG082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG
FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne
FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain

Source : <http://adour-garonne.eaufrance.fr> - consulté le 27/10/2021

**Le projet est plus particulièrement concerné par la masse d'eau souterraine suivante : FRFG043 – « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes du Piémont ».**

- FRFG043 – Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes du Piémont:

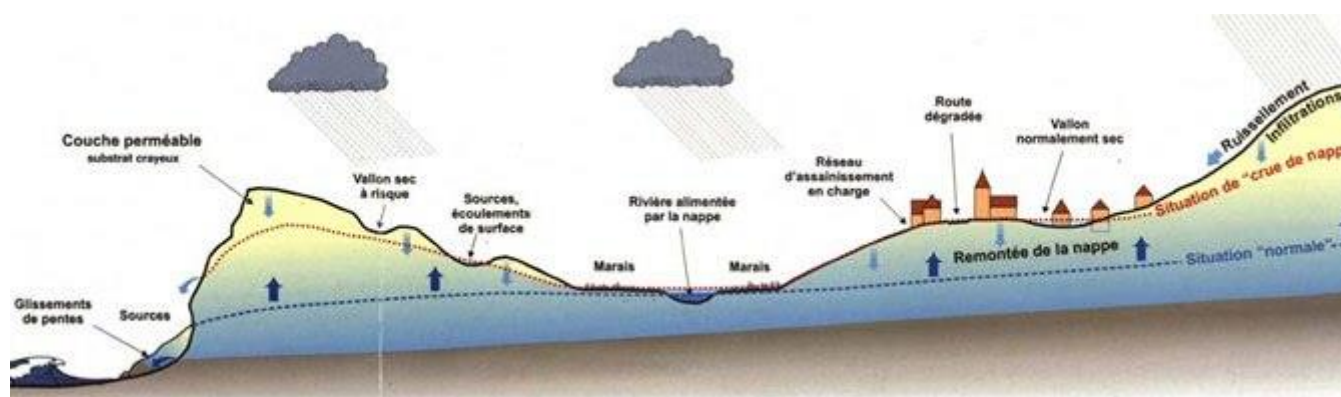


Etat de la masse d'eau et objectifs		
	Etat (2015-2017)	Objectifs SDAGE 2016-2021
Etat quantitatif	Bon	Bon état 2015
Etat chimique	Mauvais	Bon état 2027
Pressions de la masse d'eau (état des lieux 2019)		
<u>Pressions ponctuelles</u>	Pression	
Sites industriels	Pas de Pression	
<u>Pression diffuse</u>	Pression	
Azote diffus d'origine agricole	Significative	
Phytop sanitaire	Significative	
<u>Prélèvement d'eau</u>	Pression	
Pression prélèvements	Non Significative	

### 1.3.2 Remontées de nappes phréatiques

Le B.R.G.M. a dressé une cartographie de la sensibilité aux remontées de nappes phréatiques. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phrêin", la pluie).

Dans certaines conditions, une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation «par remontée de nappe». On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée (Z.N.S. : terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air), et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.



Source : <http://www.inondationsnappes.fr> - consulté le 27/10/2021

La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont :

- la valeur du niveau moyen de la nappe, qui soit à la fois mesuré par rapport à un niveau de référence (altimétrie) et géoréférencé (en longitude et latitude). Des points sont créés et renseignés régulièrement, ce qui devrait permettre à cet atlas d'être mis à jour.
- une appréciation correcte (par mesure) du battement annuel de la nappe dont la mesure statistique faite durant l'étude devra être confirmée par l'observation de terrain.
- la présence d'un nombre suffisant de points au sein d'un secteur hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative

○ Situation du projet

**Le projet ne s'inscrit pas dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ou inondations de cave.**

## 1.4 Essais de perméabilité

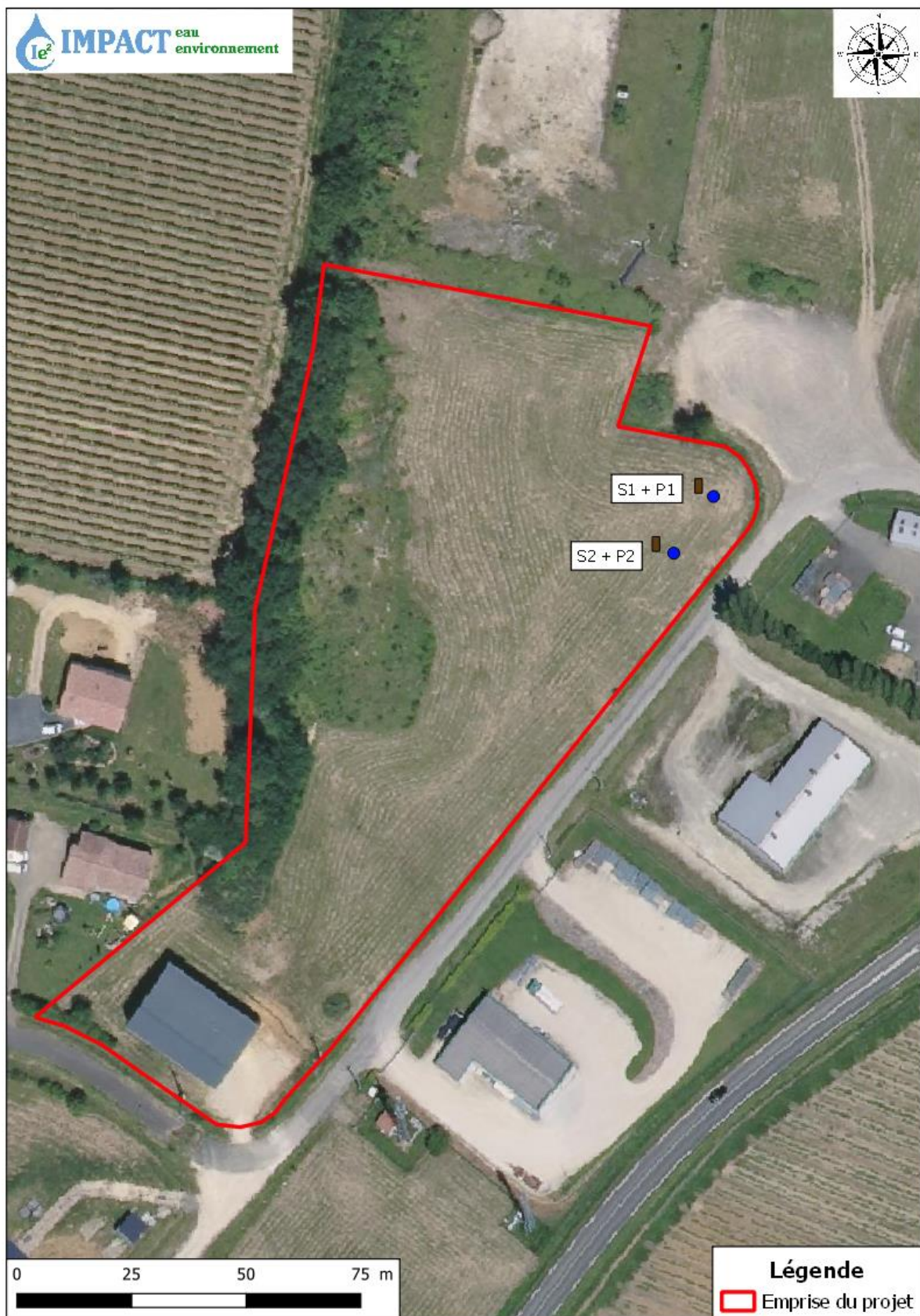
Dans le cadre de notre mission, des essais de perméabilité ont été réalisés. Ainsi, 2 sondages à la pelle mécanique et 2 essais de perméabilité ont été réalisés en date du 19/10/2021, au droit du futur bassin de gestion des eaux pluviales.

N°	Profils pédologiques	Profondeur du test	Perméabilité mesurée
S1	00 - 20 cm : Terre végétale 20 – 110 cm : Argile légèrement sableuse marron 110 – 250 cm : Argile marron et quelques traces 250 cm : Arrêt du sondage	Argile marron	14 mm/h
S2	00 - 20 cm : Terre végétale 20 – 70 cm : Argile sableuse marron 70 – 130 m : Argile marron et légèrement orangée 130 – 230 cm : Argile marron et légèrement orangée et présence de concrétions noires 230 cm : Arrêt du sondage	Argile marron légèrement orangée	12 mm/h

Les sondages mettent en évidence la présence d'un sol homogène à dominante d'argile légèrement sableuse marron en surface puis une argile marron voir légèrement orangée (S2) en allant en profondeur.

Les valeurs de perméabilité ne permettent pas d'envisager l'infiltration comme moyen d'évacuation des eaux pluviales.

Figure 5. Localisation des essais de perméabilité





## 2 Occupation des sols et contexte biologique

---

### 2.1 Occupation des sols

---

Le terrain est actuellement occupé par une parcelle agricole et un bâtiment.

Autour, les terrains sont occupés par :

- des vignes au Nord, Nord-ouest et Nord-est
- des bâtiments industriels à l'Est
- des bâtiments résidentiels au Sud-Ouest et à l'Ouest

**Par rapport à la classification EUNIS, le terrain peut être classé en « Monocultures intensives » - Code EUNIS I1.1 et en « Sites industriels et commerciaux en activité des zones urbaines et périphériques » - Code EUNIS J1. 4.**

**Les terrains alentours peuvent être classés en « Bâtiments résidentiels des villes et des centres-villes » - Code EUNIS J1.1, en « Monocultures intensives » - Code EUNIS I1.1, en « Vignobles » - Code EUNIS FB.4, et en « Sites industriels et commerciaux en activité des zones urbaines et périphériques » - Code EUNIS J1.4.**

Figure 6. Classification EUNIS dans un rayon de 300 m autour du projet



## 2.2 Le contexte biologique et zones NATURA 2000

### 2.2.1 Les zones naturelles sensibles :

#### o Généralités :

Il existe plusieurs mesures d'inventaire, de gestion ou de protection telles que les :

- ✓ Zone Naturelle d'Intérêts Ecologiques Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF) : Recensement d'espaces naturels terrestres remarquables, les ZNIEFF sont des outils d'inventaires et des éléments d'expertises pour évaluer les incidences des projets d'aménagements sur les milieux naturels.
- ✓ Zone d'Intérêt Communautaire Oiseaux (ZICO) : Outils d'inventaires, ces zones correspondent à des surfaces qui abritent des effectifs significatifs d'oiseaux (passagers, migrateurs, nicheurs) atteignant les seuils numériques fixés par au moins un des trois types de critères : importance mondiale, importance européenne et importance au niveau de l'Union Européenne.
- ✓ Zone de Protection Spéciales (ZPS) : Surfaces qui succèdent aux ZICO, et qui doivent faire l'objet de mesures de gestion qui permettent le maintien des espèces et des habitats en présence.
- ✓ Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB) : Outil réglementaire qui permet la protection des biotopes d'espèces protégés. Il permet la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique.
- ✓ Réserve naturelle volontaire : Propriétés privées de particuliers ou de collectivités permettant la protection d'espèces animales et végétales sauvages présentant un intérêt scientifique et écologique.

Le projet se situe à proximité de :

Type de zone	Nom de la zone	Distance / au projet
ZNIEFF 1	Landes du Broc Blanc	A 3.50 km au Nord-ouest
ZNIEFF 1	Forêt de Gondrin	A 3.50 km au Sud-Ouest
ZNIEFF 2	Bois de chênes-lièges des environs de Montréal	A 6.00 km au Nord-Ouest
ZNIEFF 2	L'Izaute et milieux annexes	A 10.00 km à l'Ouest
ZNIEFF 2	La Gélise et milieux annexes	A 12.00 km au Sud-Ouest

### 2.2.1.1 ZNIEFF 1 « Landes du Broc Blanc »

#### ○ Description du site

Elle est caractérisée par un coteau d'influence très atlantique, grâce à sa localisation géographique : extrême ouest de la région. Les habitats présents sont un mélange de strates arbustives et arborées. Ces dernières sont majoritairement composées de résineux (Pin maritime). La particularité du secteur réside dans la présence de landes acides au sommet du coteau et de pelouses calcicoles en bas de versant. C'est aussi uniquement là que l'on trouvera les cours d'eau du secteur. Cette morphologie engendre des conditions stationnelles très thermophiles.

L'intérêt majeur du site se traduit par la présence de landes à éricacées thermo-atlantiques. Les espèces typiques et patrimoniales qui les composent sont entre autres : la Bruyère ciliée (*Erica ciliaris*), la Lobélie brûlante (*Lobelia urens*), l'Eufragie visqueuse (*Parentucellia viscosa*) et l'Avoine de Thore (*Pseudarrhenatherum longifolium*). Les faciès observés sont parfois peu diversifiés, et ne permettent pas une meilleure précision des habitats en présence. On note cependant des endroits plus typiques relevant des landes mésophiles de l'Arrhenathero thorei-Ericetum ciliaris (habitat thermo-atlantique, très rare dans le reste de la région). Ces milieux sont en limite de répartition et peu répandus en Midi-Pyrénées, même s'ils s'avèrent communs dans la région Aquitaine voisine. Enfin, ils souffrent de la transformation des milieux de landes en vignes. Ces habitats sont assez fragiles et demandent beaucoup de temps à se réinstaller et à retrouver leur typicité et leur cortège de plantes.

Les pelouses sèches calcicoles sont donc également présentes en périphérie, en situation de bas de versant. Leur état de conservation souffre de l'absence de pâturage, mais certaines espèces végétales sont encore bien présentes. L'intérêt pour les papillons de jour reste à établir. Il convient aussi de souligner le caractère hygrophile et acidiphile de certaines formations végétales observées sur ce site :

- des micro-zones de sphaignes qui se développent dans des excavations imperméables ;
- des pelouses humides très maigres sur sol acide avec un cortège d'orchidées typiques : Ophrys sillonné (*Ophrys sulcata*), Orchis brûlé (*Neotinea ustulata*, non déterminant) et Orchis vert (*Coeloglossum viride*). On note la présence d'une des rares stations abondantes du Gers de Sérapias en cœur (*Serapias cordigera*), une orchidée protégée au niveau régional inféodée à des sols sableux acides, dont les populations restent très localisées. L'autre enjeu majeur de cet habitat de lande est sa structure végétale qui accueille une population de Busard cendré. La nidification a lieu en plein milieu des bruyères, où les oiseaux trouvent calme et protection. Les menaces de conversion en cultures sont là encore à surveiller.

#### ○ Habitats déterminants (Code Corine)

54.4 : Bas-marais acides

31.239 : Landes aquitano-ligériennes à Ajoncs nains

31.23 : Landes atlantiques à Erica et Ulex

34.42 : Lisières mésophiles